

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-CP20231020-1-01-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux - Prorogation du délai de présentation de demandes de versement du solde pour trois subventions.

Lors de la séance du 27 septembre 2018, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. Dans ce cadre, la Communauté de communes sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde des subventions relatives aux trois actions du CID portant sur l'aménagement de la voirie et des espaces publics aux abords du collège de Coubert, la création d'un parking et la création des équipements sportifs liés au collège.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 5 mars 2021 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 16 avril 2021 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'aménagement de la voirie et des espaces publics aux abords du collège de Coubert,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 10 septembre 2021 relative à l'adoption des conventions de réalisation relatives à la création d'un parking et la création des équipements sportifs liés au collège de Coubert,

VU le courrier du 22 juin 2023 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sollicitant un délai supplémentaire d'un an pour demander le versement du solde des subventions pour les trois opérations prévues par le CID dont elle bénéficie,


VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 26 novembre 2024, pour solliciter :

- le solde de la subvention de 813 525 € accordée pour l'aménagement de la voirie et des espaces publics aux abords du collège de Coubert,
- le solde de la subvention de 120 000 € accordée pour la création d'un parking,]
- le solde de la subvention de 1 351 000 € accordée pour la création des équipements sportifs liés au collège de Coubert.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-1/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

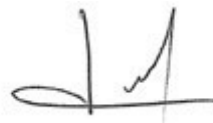
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-CP20231020-1-02-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Pommeuse - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1^{er} acompte d'une subvention

Lors de la séance du 4 février 2022, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Pommeuse. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1^{er} acompte de la subvention relative à l'extension et mise aux normes du restaurant scolaire.

[LA COMMISSION PERMANENTE,

[VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 4 février 2022 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Pommeuse et de la convention de réalisation relative à l'extension et mise aux normes du restaurant scolaire,

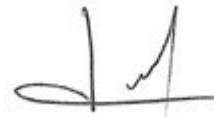
VU le courrier du 28 juillet 2023 de la commune de Pommeuse sollicitant un délai supplémentaire d'un an pour demander le versement du 1^{er} acompte de la subvention pour l'extension et la remise aux normes de son restaurant scolaire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[D'accorder à la Commune de Pommeuse, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 4 février 2025, pour solliciter le 1^{er} acompte de la subvention de 259 274 € accordée pour l'extension et mise aux normes du restaurant scolaire.]



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-1/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

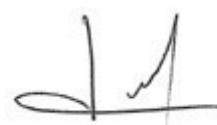
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CPA
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Chapelle-la-Reine - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de la séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Chapelle-la-Reine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : la rénovation de bâtiments communaux – tranche 1 : la Maison de l'Info.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Chapelle-la-Reine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

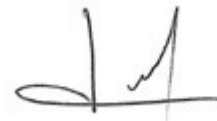
DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de La Chapelle-la-Reine une subvention de 75 000 € pour la rénovation de bâtiments communaux – tranche 1 : la Maison de l'Info,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-1-03-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DE BATIMENTS COMMUNAUX – TRANCHE 1 : LA MAISON DE L'INFO »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 octobre 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de La Chapelle-la-Reine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de La Chapelle-la-Reine, adopté en Séance du 18 novembre 2022, a été signé le 6 février 2023.

La Commune de La Chapelle-la-Reine sollicite le Département pour la rénovation de bâtiments communaux – tranche 1 : la Maison de l'Info. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **rénovation de bâtiments communaux – tranche 1 : la Maison de l'Info** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de La Chapelle-la-Reine souhaite rénover la Maison de l'Info qui accueille une association du patrimoine, une école de musique et des activités pour les adolescents. Il s'agit principalement d'une rénovation énergétique à travers la reprise de la toiture et le remplacement des menuiseries.

Cette opération permettra de réduire les consommations d'énergie et d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Chapelle-la-Reine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation de bâtiments communaux – tranche 1 : la Maison de l'Info », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 75 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
191 737,68 €	/	75 000 €	116 737,68 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation de bâtiments communaux – tranche 1 : la Maison de l'Info » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- réduction des dépenses énergétiques de la Commune,
- accessibilité de l'aménagement,
- enquête de satisfaction de la population, du public et du personnel communal.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération «rénovation de bâtiments communaux – tranche 1 : la Maison de l'Info» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de La Chapelle-la-Reine
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Gérard CHANCLUD

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-1-04-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/10/20-1/04

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo protection : attribution de 6 subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022 et du 23 juin 2023. Sont présentés devant la Commission permanente 6 dossiers jugés recevables pour un montant total de subventions de 130 300,81 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 1 705,67 €

Article 2 : d'attribuer une subvention pour la vidéo protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 128 595,14 €

Article 3 : d'approuver la convention type correspondante, telle que jointe en annexe n°2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention de vidéo protection listés dans l'annexe n°1,

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2023) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-1-04-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Commission permanente du 20 octobre 2023
Annexe 1 à la délibération n°1/04

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée (HT)
VIDEO-PROTECTION (5) 20%			
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	57 085,00 €	11 417,00 €
Chelles (+ bonus)	Chelles	328 747,65 €	67 096,87 €
Saint-Thibault des Vignes	Lagny-sur-Marne	250 406,33 €	50 081,27 €
Sous total			128 595,14 €
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (3) 30%			
Crécy-la-Chapelle	Serris	3 886,39 €	1 165,92 €
Saâcy-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	1 384,83 €	415,45 €
Servon	Ozoir-la-Ferrière	414,34 €	124,30 €
Sous total			1 705,67 €
TOTAL			130 300,81 €

Accusé de réception en préfecture
Mise en ligne le 27/10/2023
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

CONVENTION DE REALISATION POUR LA VIDEO PROTECTION RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE**Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 octobre 2023,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (CC ou CA) de _____, représentée par son maire agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou Conseil communautaire) en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage] + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération de « vidéo protection », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
XX€	XX€	XX€	XX€	XX€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance, le remplacement des caméras et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pose de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de XXX
Le Maire (ou LE Président)

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CPA
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/10/20-1/05

OBJET : Subvention de fonctionnement au Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (STP 77)

Dans le cadre de la volonté de l'exécutif départemental de développer des accords de partenariat et de coopération avec des acteurs économiques majeurs, et de celle du Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (STP 77) d'ancrer les actions réalisées dans le cadre de la démarche Ensemble77 en faveur de la prévention des risques, de la transition écologique et du développement économique des territoires, il est proposé de reconduire pour l'année 2023 le partenariat entre le Département et le STP 77. Le projet de convention entre le Département et le STP 77 décrit les modalités de ce partenariat, intégrant une subvention de 10 000 € pour l'année en cours.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°1/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et 1/03 en date du 16 avril 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (STP 77) pour mener à bien les actions du groupe Ensemble77.

Article 2 : d'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération définissant les obligations des parties en ce qui concerne le versement et l'utilisation de la subvention de fonctionnement visée à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires sur l'opération « Participation Chambre syndicale des travaux publics (DF23) de l'action Entretien du réseau départemental ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231023-1-05-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de publication en ligne : 27/10/2023

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT AU
FONCTIONNEMENT GLOBAL DU SYNDICAT DES TRAVAUX PUBLICS DE SEINE-ET-
MARNE POUR L'ANNEE 2023**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES TRAVAUX PUBLICS DE SEINE-ET-MARNE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social au 56, rue Eugène Delaroue - 77190 DAMMARIE-LES-LYS, représentée par Pascal PIAN, son Président et ci-après dénommée « le STP 77 »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Travaux Publics de Seine-et-Marne (S.T.P. 77) est une association créée en 1980 qui fédère 95 % des entreprises de travaux publics du département, PME comme agences d'entreprises nationales.

Le STP 77 est un lieu privilégié de rencontre et d'échange au quotidien avec les acteurs économiques de la Seine-et-Marne grâce, en particulier, aux divers groupes de travail réunis dans le cadre de la démarche Ensemble77 pilotée par le STP 77.

De fait, à travers une approche partenariale novatrice, Ensemble77 mobilise depuis 1994 les acteurs économiques du département autour d'une vision partagée des travaux publics et des enjeux collectifs du développement économique, social et environnemental de la Seine-et-Marne (insertion, recrutement, formation, prévention, santé, sécurité, transition écologique). Cette démarche regroupe donc aujourd'hui le Syndicat des Travaux Publics 77, le Département de Seine-et-Marne, le Préfet de Seine-et-Marne, la Direction Départementale des Territoires, l'Association des Maires de France, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, l'EPA Marne-EPA France, l'EPA Sénart, ENEDIS, GRDF, le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, la Fédération Française du Bâtiment Île-de-France Est.

Le projet d'Ensemble77 repose sur une volonté affirmée d'accompagner les élus, maîtres d'ouvrage et leurs maîtres d'œuvre dans la mise en œuvre de leurs projets de travaux publics.

Il s'agit à la fois de diagnostiquer les obstacles auxquels se heurtent les collectivités et de rechercher les points d'appui, les leviers pour faire de la Seine-et-Marne un territoire exemplaire tout particulièrement en termes de coordination des travaux, de prévention, santé et sécurité des collaborateurs et des agents et de prise en compte des enjeux de la transition écologique.

Dans le cadre de la volonté de l'exécutif départemental de développer des accords de partenariat et de coopération avec des acteurs économiques majeurs, et de celle du STP 77 d'ancrer les actions réalisées dans le cadre de la démarche Ensemble77 en faveur de la prévention des risques, de la transition

A

écologique et du développement économique des territoires, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions d'un partenariat. Le Département de Seine-et-Marne a accepté de verser au STP 77 une subvention d'un montant de 10 000€ pour l'année 2023.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement des actions déployées en commun dans le cadre de la démarche Ensemble77 : les diverses commissions et groupes de travail (prévention santé sécurité, transition écologique, formation emploi insertion), l'élaboration d'outils et d'aides à la décision (démarche SOE, documents de travail...) ainsi que l'organisation de formations et de manifestations telles que le forum des collectivités territoriales, les journées techniques, ou toute autre journée et conférence en prévention santé sécurité.

Les partenaires d'Ensemble77 s'engagent autour des objectifs suivants :

- apporter des réponses concrètes aux préoccupations des élus sur toute thématique liée aux travaux publics,
- mettre les compétences de ses membres et leur expertise aux services des élus,
- créer des outils et méthodologies d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrage et leurs maîtres d'œuvre,
- intégrer la prévention, la sécurité, la santé et la transition écologique sur les chantiers de travaux publics,
- rendre compte régulièrement des avancées de la démarche.

Ces objectifs sont mis en œuvre dans différents domaines d'action qui comprennent notamment :

- la mise en place de commissions et groupes de travail thématiques réunissant des représentants des membres d'Ensemble77, des collectivités, des entreprises, des concessionnaires, des bureaux d'études, des experts ;
- l'élaboration et la mise à jour d'outils méthodologiques, de communication et d'aide à la décision à l'attention des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises ;
- la promotion d'une culture de prévention, santé et sécurité par le renforcement des engagements des membres d'Ensemble77 et plus particulièrement des entreprises et des acteurs publics, par l'élaboration et la signature de chartes (Club ESR77), la réalisation de guides et de supports d'information réglementaire et technique (sites internet Ensemble77 et Club ESR77) et par l'aide à la formation des salariés des entreprises adhérentes et agents des collectivités (Journées départementales Prévention Santé Sécurité, conférences, etc.) ;
- le développement des techniques respectueuses de l'environnement, de méthodologies et d'outils de gestion, mesure et suivi des objectifs de Transition Ecologique par le biais entre autres de la démarche du Schéma d'Organisation Environnementale (SOE), la mise à disposition de CCTP types intégrant les objectifs environnementaux, la création d'un applicatif visant à appréhender les indicateurs relatifs aux objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, la mise en place d'un observatoire réglementaire, etc. ;
- le déploiement d'actions de recrutement, la formation de publics éloignés de l'emploi en vue de leur insertion professionnelle, particulièrement les bénéficiaires du RSA (« plateformes emploi pérenne », contrats de professionnalisation) ;
- l'organisation de manifestations et de formations destinées à rassembler les collectivités locales et les différents acteurs économiques et sociaux de Seine-et-Marne autour de thèmes d'actualité : forum annuel des collectivités territoriales et des travaux publics, Journées Départementales prévention santé sécurité, journées techniques...

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le STP 77 par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € (sans qu'aucune taxe ne soit appliquée) pour l'année 2023.

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention, sur un compte bancaire ou postal dont le STP 77 fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU STP 77

III.1 - Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité du STP 77 dans le cadre de la démarche Ensemble77, dont les objectifs et les actions, portant notamment sur la sécurité des chantiers et la prise en compte des enjeux de transition écologique, ont été présentés à l'article I.

III.2 - Utilisation de la subvention

En ce sens, le STP 77 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de ces actions.

III.3 - Obligations comptables du STP 77

Le STP 77 s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

III.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le STP 77 s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage notamment à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

ARTICLE IV - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de sa contribution financière au STP 77 qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la contribution financière du Département est utilisée par le STP 77 pour des activités non-conformes à celles qui sont définies à l'article III.1 de la présente convention ou si le STP 77 ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article VII de la présente convention.

ARTICLE V - MODALITES D'EVALUATION GLOBALE - COMITE DE COORDINATION

Il est institué un comité de coordination composé :

- du Directeur des Routes (DR) du Département ou son représentant,
- du Président du STP 77 ou son représentant,
- des autres membres d'Ensemble77.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois, à l'initiative du Président du STP 77, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan qualitatif et financier des actions menées.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le STP 77 devra apposer le logo du Département sur tous les supports de communication d'Ensemble77 (guides, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, outils méthodologiques) avec la mention « action financée par les membres du groupe d'Ensemble77 ».

Le STP 77 pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus ou représentants, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées dans le cadre de la démarche Ensemble77 (forums, manifestations, signature de chartes,...).

ARTICLE VII - RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent au STP 77, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE VIII - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

ARTICLE IX - DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin en tout état de cause après exécution par le STP 77 des obligations comptables définies à l'article III.2, liées au versement de la subvention défini à l'article II.

ARTICLE X - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STP 77,

Pour le Département,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-PA
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du mardi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/10/20-1/06

OBJET : Premières rencontres de Roissy Meaux Aéroport – subvention du Département

Le GIP Roissy Meaux Aéroport organise le 17 octobre 2023 la première édition de ses Rencontres de Roissy Meaux Aéroport, dédiée à l'hydrogène et aux nouvelles énergies, en partenariat avec le Groupe ADP et l'association France Hydrogène. Engagé en faveur de la transition énergétique et environnementale, le Département encourage le développement des énergies vertes et renouvelables, parmi lesquelles l'hydrogène en tant que vecteur énergétique répondant aux enjeux de décarbonation de l'industrie et des mobilités lourdes.

Identifiée par l'association France Hydrogène comme l'une des futures zones denses de consommation d'hydrogène (notamment pour les usages industriels) à l'horizon 2030, la Seine-et-Marne est en effet susceptible de répondre aux besoins énergétiques du bassin de la Vallée de la Seine (entre 90 000 et 120 000 tonnes d'hydrogène selon l'AREC Ile-de-France). Le territoire présente en effet de nombreux atouts qui sont autant d'opportunités pour le développement de l'hydrogène : infrastructures de transport importantes (axes autoroutiers, aéroport de Roissy, axes fluviaux), diversité d'usages potentiels (mobilités, industrie...), présence d'acteurs de la chaîne de valeur (PVI, Hynamics, Boréalys, Total, Messer), gisement de biomasse important (bois, chanvre, déchets agricoles).

Depuis 2022, le Département via la mission « Seine-et-Marne 2040 » a ainsi mis en œuvre plusieurs actions permettant de mettre en lumière les enjeux et l'écosystème de cette filière et d'accompagner l'émergence de projets de production et de distribution d'hydrogène sur le territoire : adhésion à l'association France Hydrogène, pilotage d'une étude prospective relative au potentiel de développement de l'hydrogène à l'horizon 2030 et 2050, participation à la construction du projet d'écosystème hydrogène de Bussy-Saint-Georges, veille active sur la dynamique de la filière en Ile-de-France, participation au salon annuel de l'hydrogène.

En cohérence avec cet engagement du Département en faveur du développement de l'hydrogène en Seine-et-Marne, il est proposé d'attribuer une subvention de 12 500 € au GIP Roissy Meaux Aéroport, destinée à soutenir l'organisation de la première édition des Rencontres de Roissy Meaux Aéroport.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

Vu la délibération du Conseil départemental n°1/02 en date du 6 avril 2023, relative au Budget primitif 2023 – Attractivité du territoire,

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention au GIP Roissy Meaux Aéroport, destinée à soutenir l'organisation de la première édition des Rencontres de Roissy Meaux Aéroport, pour un montant de 12 500 €

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Marketing stratégique - subventions ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-02-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-2/02

OBJET : Politique départementale de développement de la lecture publique : attribution d'une subvention de fonctionnement à la Commune d'Isles-les-Villenoy pour la résidence d'auteur de Marie POIRIER.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel, le Département soutient la création contemporaine et favorise la présence artistique sur le territoire de la Seine-et-Marne avec, notamment, la mise en place d'une politique de résidence d'écrivains.

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 euros en faveur de la Commune d'Isles-les-Villenoy, pour la résidence de Marie POIRIER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subvention en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musique actuelle, compagnies artistiques (musique, danse, théâtre) et des résidences artistiques.

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

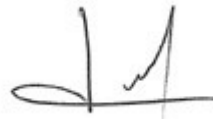
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de **5 000 euros** à la Commune d'Isles-les-Villenoy en soutien à la résidence de l'autrice-illustratrice Marie POIRIER.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action « Développement culturel » opération « Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » (DF23).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is stylized and written in a cursive-like font.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231026-2-02-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE LA RESIDENCE D'AUTEUR DE MARIE POIRIER**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 20 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE D'ISLES-LES-VILLENROY, représentée par son maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommé « La Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des communes et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre les collectivités locales du département et des compagnies artistiques professionnelles sollicitées sur un temps limité.

Le Département a défini un dispositif facilitant l'implantation de résidences artistiques parmi lesquelles des résidences d'écrivains au sein des territoires concernés.

Ce dispositif permet aux communes, groupements de communes, associations ou autres structures d'élaborer en concertation avec le Département un cahier des charges à partir duquel est choisi l'écrivain qui réside pour une durée d'au moins 4 mois sur le territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers consentis par les parties signataires.

La Commune, dans le cadre de son implication en matière de lecture publique en direction des jeunes, souhaite accueillir une autrice-illustratrice en résidence et définir avec elle des formes d'actions culturelles à moyen et long terme. Ce projet est soutenu financièrement par la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

Le Département et la Commune se sont associés pour définir un projet de résidence d'écriture et ont désigné l'autrice-illustratrice Marie Poirier pour mener ce projet.

Considérant que la présente convention entre le Département et la Commune s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun,

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Commune pour l'implantation en résidence de l'autrice-illustratrice Marie Poirier, de septembre 2023 à décembre 2023.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE DE LA RESIDENCE :

2.1. ORIENTATIONS GENERALES :

- 1) Favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques sur le territoire,
- 2) Développer la lecture publique au sein d'un territoire et en direction des publics cibles,
- 3) Mener un travail d'accompagnement de la relation écrivains/publics sur le long terme,
- 4) Développer les trois volets d'une résidence : la création d'écriture, la diffusion des textes et l'action culturelle.

2.2. PROJET :

1) Création / Diffusion :

- Ecriture et création par l'autrice-illustratrice Marie Poirier d'un livre pour la jeunesse dont la problématique est la transmission et le temps qui passe,
- Ateliers et rencontres au sein de la bibliothèque et avec les partenaires du territoire,
- Rayonnement territorial : actions inscrites en partenariat avec la crèche, l'école, le CDI du collège d'Esby et la librairie de Crécy-la-Chapelle.

2) Développement culturel :

La Commune, à l'occasion de la résidence de l'autrice-illustratrice Marie Poirier et avec sa participation artistique, permettra aux habitants une rencontre avec le processus de création de l'artiste :

- Ateliers gravure et linogravure,
- Ateliers conte,
- Rencontres avec le public autour du métier d'écrivain à la librairie de Crécy-la-Chapelle,
- Rencontres livre et nature : en lien avec la nature et l'eau. Lien avec une imprimerie locale et avec la démarche des éditions de l'Atelier des Noyers, éditeur bourguignon engagé dans un circuit écologique du livre.
- Ateliers au CDI du collège,
- Rencontre avec le personnel de la commune et les associations,
- Restitution envisagée à la Médiathèque départementale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. MISE EN ŒUVRE DE LA RESIDENCE

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

La Commune favorisera notamment la mise en relation de l'autrice-illustratrice avec l'ensemble des partenaires locaux.

La Commune s'engage à organiser au moins deux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

3.2. MISE A DISPOSITION

La Commune veillera à la mise à disposition d'un bureau pour l'autrice-illustratrice au sein de ses établissements, et cela pour la durée de la résidence.

3.3. BUDGET DU PROJET

Le budget global pour l'implantation en résidence de l'autrice-illustratrice Marie Poirier a été fixé à la somme de 9 150 euros pour 4 mois.

Ce budget comprend la rémunération de l'auteur, les charges de fonctionnement du lieu et les actions culturelles visant à la mise en valeur de l'écriture contemporaine.

3.4. COMMUNICATION

La Commune s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "La résidence de l'autrice-illustratrice Marie Poirier est soutenue par le Département de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents et de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse, etc.) relatifs à ce partenariat.

Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Le Département participe à toutes ses phases de conception et d'évaluation.

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour cette résidence, en lui attribuant une subvention d'un montant de **5 000 euros**.

La subvention sera versée dès la signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par la Commune correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : BILAN ET EVALUATION

Le Département, 10 mois après la clôture de l'exercice, examinera les justificatifs transmis par la Commune, permettant de vérifier l'emploi de la subvention.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois sur la durée de la résidence pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, conformément à l'article 8, le Département pourra demander à la Commune de lui restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-AF
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-2/03

OBJET : Politique départementale de lecture publique : aide en fonctionnement aux projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux (PCSES), Communauté de communes du Provinois, projet de CDI-médiathèque de Jouy-le-Châtel.

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique approuvé lors de la séance du 19 novembre 2021, le Département accompagne la rédaction de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCSES). Les collectivités qui ont été accompagnées dans la rédaction de leur PCSES peuvent se voir attribuer une aide financière départementale à hauteur de 10 000,00 euros pour mettre en place les premières actions liées au PCSES. Dans ce contexte, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 euros à la Communauté de communes du Provinois pour le PCSES du futur CDI-médiathèque de Jouy-le-Châtel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 6 avril 2023, relative à la modification des critères d'attribution de l'aide départementale à la mise en place de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCSES),

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

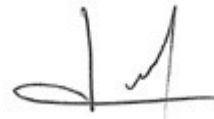
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique » (DF2023) de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de communes du Provinois, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 euros**.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231023-2-03-AR
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS CDI-MEDIATHEQUE DE JOUY-LE-CHATEL

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 20 octobre 2023, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**, domiciliée 7 cour des Bénédictins, 77160 Provins, représentée par le Président de la Communauté de communes, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023, ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiation et d'action culturelle, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,

- définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques, éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

Considérant que le projet de la Communauté de communes du Provinois répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021,

Considérant la délibération n°5/71 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Provinois en date du 8 novembre 2021 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Provinois,

Considérant la délibération n°3/45 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Provinois en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption du PCSES du CDI-médiathèque de Jouy-le-Châtel,

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Orientations et actions liées au PCSES

Dans le cadre de son PCSES, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes, au sein du futur CDI-médiathèque publique de Jouy-le-Châtel :

- une offre culturelle concertée sur le territoire et à 15 minutes de chez soi,
- un accompagnement à la parentalité et à l'éveil culturel du bébé à l'adolescent,
- une éducation aux médias et à l'information.

Des actions culturelles répondant à cette nouvelle approche de la lecture publique et d'accès au savoir au sein du futur établissement seront proposées en 2024-2025. Afin de faire le lien entre le futur CDI-médiathèque de Villiers-Saint-Georges et le projet de service du CDI-médiathèque de Jouy-le-Châtel, et pousser la population à s'approprier ce futur fonctionnement en réseau, la Communauté de communes se propose d'accueillir un illustrateur jeunesse en résidence pour imaginer la signalétique intérieure des futurs établissements (signalétique générale, des rayonnages et des tablettes), afin de donner une identité visuelle aux deux CDI-médiathèques.

Cette résidence touchera prioritairement les jeunes et les adolescents grâce à un partenariat entre l'Education Nationale (école primaire Colette Loze à Jouy-Le-Châtel et collègue Les Tournelles à Villiers-Saint-Georges), des services intercommunaux comme les centres de loisirs, des associations du territoire et la Communauté de

communes. Elle aura comme acteurs clés les adolescents actuels et futurs de ces collèges. Les associer permettra de favoriser leur adhésion et leur sentiment d'appartenance aux lieux, tout en créant une signalétique accessible et à leur image.

Une fois imaginée par l'artiste et les adolescents, la signalétique sera fabriquée à l'occasion d'ateliers ouverts à toutes les générations. Cette fabrication permettra de mettre en avant les outils numériques prévus au sein du fablab du CDI-médiathèque de Villiers-Saint-Georges.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de **10 000,00 euros**.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du Provinois,
le Président,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-AF
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2/ CP-2023/10/20-2/04

OBJET : Politique départementale de la lecture publique : attribution de subventions de fonctionnement au bénéfice des associations BIB 77, ESAUPE 77 et Culture et Bibliothèque pour Tous.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département aide au fonctionnement des associations qui œuvrent pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

Il est proposé l'attribution de subventions pour un montant de 15 100 € au bénéfice de ces trois associations pour l'année 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 000 euros** au bénéfice de l'association Bib77.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement de 2 100 euros et de 8 000 euros pour le poste de coordinateur des collections patrimoniales, soit un montant total de **10 100 euros** au bénéfice de l'association Esaupe 77.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 000 euros** au bénéfice de l'association Culture et Bibliothèque pour Tous.

Article 4 : de prélever les dépenses précitées sur l'opération « Subvention de fonctionnement, autres subventions » – DF 2023 », action « Développement du réseau - Médiathèque » des subventions de fonctionnement, pour un montant total de **15 100 euros**.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

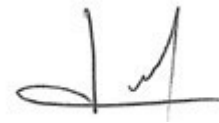
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-05-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-2/05

OBJET : Politique départementale en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique.

Le Département a ouvert, au sein du domaine « Action culturelle », des autorisations de programme permettant de subventionner les projets d'investissement présentés par les structures culturelles du Département et des établissements d'enseignements artistiques. Il est proposé dans le présent rapport de répartir des subventions en faveur de trois structures pour un montant total de 72 640 € et d'approuver les conventions correspondantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04A en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subvention en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/05A en date du 23 juin 2023 adoptant la première décision modificative du budget primitif 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

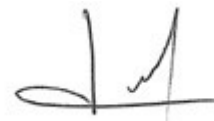
DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur le programme « Actions culturelles », une subvention d'investissement pour l'établissement de coopération culturelle " La Ferme du Buisson" (scène nationale), d'un montant de **50 000 €** prélevé sur l'autorisation de programme « Equipements en faveur des Scènes nationales (DI23) » ; une subvention d'investissement pour la communauté de communes Paris Vallée de la Marne (Les Passerelles, scène nationale) d'un montant de **20 000 €** prélevé sur l'autorisation de programme « Aide en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique (DI23) » ; et une subvention d'investissement à la commune de Melun pour son conservatoire d'un montant de **2 640 €** prélevé sur l'autorisation de programme « Établissements d'enseignements artistiques (DI23) », programme « Enseignement artistique et pratiques amateurs ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'EPCC « La Ferme du Buisson » tel que figurant en annexe 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour le centre culturel « Les Passerelles » tel que figurant en annexe 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Commune de Melun pour le conservatoire « Les Deux Muses » tel que figurant en annexe 3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :
Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de
l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) La Ferme du Buisson.

Etait ABSENTE (1) :
Mme Emma ABREU



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
672270031020231000200AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE LA FERME DU BUISSON
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 2/06 en date du 20 octobre 2023.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une **PART,**

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPCC La Ferme du Buisson »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération culturelle « La Ferme du Buisson » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de « l'EPCC La Ferme du Buisson ».

Le Département et « l'EPCC La Ferme du Buisson » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à « l'EPCC La Ferme du Buisson », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels son, lumière et équipement scénique.

Le montant des investissements s'élève à 104 422 €HT et représente le montant des dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de « l'EPCC La Ferme du Buisson »

2.1.1 « L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement de « La Ferme du Buisson » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

« L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. Les grands rendez-vous proposent une expérience de spectateur inhabituelle : ils renouvellent l'utilisation des espaces par la découverte de formes multiples (expositions, espaces ludiques, spectacles...) dans les domaines artistiques développés sur le site (spectacle vivant/arts plastiques/cinéma). « L'EPCC La Ferme du Buisson » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition des nombreuses équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, « l'EPCC La Ferme du Buisson » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Présidente de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à « l'EPCC La Ferme du Buisson » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **50 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 47,9 % des dépenses éligibles s'élevant à 104 422 €HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Présidente de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de « l'EPCC La Ferme du Buisson », la subvention est frappée de caducité.

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de « l'EPCC La Ferme du Buisson », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « l'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « La Ferme du Buisson » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

« L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de « l'EPCC La Ferme du Buisson ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour « l'EPCC La Ferme du Buisson »,

La Présidente

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture N° 271600016-20231020-20231020-2106-AR Date de transmission : 27/10/2023 Date de réception préfecture : 27/10/2023	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE
---	---

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 2/06 en date du 20 octobre 2023.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT****PREAMBULE**

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté d'agglomération pour l'équipement « Les Passerelles » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de la Communauté d'agglomération pour son équipement « Les Passerelles » pour lequel le Département et la Communauté d'agglomération ont formalisé un contrat d'objectif.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de l'équipement « Les Passerelles ».

Le Département et la Communauté d'agglomération décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté d'agglomération pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels son, lumière et équipement scénique.

Le montant des investissements s'élève à 50 000 €HT.

Le montant total des dépenses éligibles s'élève quant à lui à 50 000 €HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de la Communauté d'agglomération

2.1.1 La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement des « Passerelles » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. L'équipement « Les Passerelles » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition d'équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, l'équipement « Les Passerelles » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Communauté d'agglomération une subvention d'investissement d'un montant maximum de **20 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 40 % des dépenses éligibles s'élevant à 50 000 €HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, la subvention est frappée de caducité.

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour La Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture 67727/00010/2023/1020-2023-020 E-05-AR Date de télétransmission : 27/10/2023 Date de réception préfecture : 27/10/2023	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
---	--

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 2/06 en date du 20 octobre 2023.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une **PART**,

ET**LA COMMUNE DE MELUN**

Domiciliée Hôtel de Ville, 16, rue Paul Doumer – 77 011 MELUN CEDEX

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV****PREAMBULE**

Considérant que la demande de subvention déposée par la Commune auprès du Département pour une aide à l'investissement pour le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Danse et de Théâtre « Les Deux Muses » entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 3 avril 2020 (délibération n° 6/04) en faveur des enseignements artistiques.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié aux enseignements artistiques des communes, intercommunalités, associations dont l'activité est structurante sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement lié à l'activité des établissements délivrant des enseignements artistiques et organisant leur diffusion sur l'agglomération de Melun Val de Seine.

Le Département et la Commune décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune, pour une aide à l'investissement lié aux enseignements artistiques.

Descriptif des investissements :

- Soutien au renouvellement du parc instrumental.
- Soutien à l'investissement numérique et informatique lorsqu'il est considéré comme un outil pédagogique directement lié aux pratiques et méthodes d'enseignement de l'établissement.

- Soutien à l'investissement matériel et scénique permettant aux écoles d'offrir des lieux d'expression artistique ouverts et répondant aux besoins des territoires.

Le montant des investissements s'élèvent à **8 800 €HT**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de la Commune

2.1.1 La Commune s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Afin d'assurer les meilleures conditions de travail aux élèves, le conservatoire a le projet d'accroître son parc instrumental et d'acquérir des tenues et costumes de danse et de théâtre pour les spectacles qu'il met en œuvre dans le cadre des apprentissages.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du conservatoire et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre d'enseignement artistique sur son territoire.

La Commune s'engage à développer des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, collégiens, seniors, public en situation de précarité ou éloignés d'une offre culturelle...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

- Pour les achats de matériels :

- 1 Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la personne habilitée.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention d'investissement d'un montant maximum de **2 640 €** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 1, représentant 30 % des dépenses éligibles s'élevant à **8 800 €HT**.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la personne habilitée.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes signé par la personne habilitée.

- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par la personne habilitée.
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de « l'EPCC La Ferme du Buisson », la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Commune, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Danse et de Théâtre « Les Deux Muses » » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

La Commune s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Commune.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune,

Le Maire

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-07-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-2/07

OBJET : Politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins de Seine-et-Marne

RESUME : Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour l'étude, la restauration et la création de parcs et jardins sur des sites patrimoniaux seine et marnais en cohérence avec leur histoire. A ce titre, il est proposé une seconde répartition des crédits portant sur une action d'investissement concernant la restauration du jardin de la Villa Max à Chelles, pour un montant global de subvention de 18 900 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 19 novembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins de Seine-et-Marne

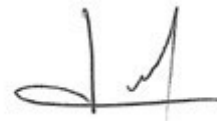
VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05 A et B en date du 23 juin 2023 relative à l'adoption de la première décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « Etude, restauration et création de jardins (DI 23) », un montant de subvention de **18 900 €** à La société archéologique et historique de Chelles pour la première phase de restauration du jardin de la Villa Max, conformément au tableau figurant en annexe n°1 de la présente délibération. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-07-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DEPENSES
D'INVESTISSEMENT (DI
2023)

SUBVENTION ETUDE, RESTAURATION ET CREATION DE JARDINS - PRIVE						
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE	Nature des Travaux	Estimation des travaux T.T. C	Taux de Subvention %	Subvention
CHELLES	CHELLES	Société archéologique et historique de Chelles	Restauration du jardin de la Villa Max	54 000 €	35%	18 900 €
						18 900 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-AF
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/10/20-2/08

OBJET : Attribution de subventions en faveur d'associations patrimoniales à rayonnement départemental : Groupement Rempart Ile-de-France.

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, le Département conforte son soutien aux acteurs et associations qui développent des projets rayonnants et fédérateurs à l'échelle du territoire. Depuis 2018, un partenariat est conclu avec le Groupement Rempart Ile-de-France afin de développer des projets de sauvegarde, restauration, animation et valorisation du patrimoine en Seine-et-Marne. Pour 2023, il est proposé de fixer le montant de l'aide du Département au Groupement Rempart par voie de convention conclue avec l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2023,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Groupement REMPART Île-de-France, sur l'opération « Associations patrimoniales à rayonnement départemental (DF23) », une subvention d'un montant de **21 000 €**

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-88-ARR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

**CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LE GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/08 en date du 20 octobre 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE »

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre THORETTON
Domiciliée au 1 rue des Guillemites - 75004 PARIS
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Groupement REMPART Île-de-France est la délégation régionale de l'Union nationale REMPART, union d'associations reconnue d'utilité publique œuvrant pour la restauration, la valorisation et l'animation du patrimoine.

Depuis sa création en 1983, le Groupement REMPART Île-de-France, association agréée Jeunesse et Éducation populaire, œuvre pour :

- une action culturelle globale fondée sur la connaissance, la préservation, la réhabilitation ou l'animation du patrimoine francilien, qu'il soit artistique, architectural, archéologique, historique ou naturel ;
- l'éducation et la formation afin de faire connaître à tous les publics le patrimoine, et de favoriser son insertion dans la vie locale ;
- le développement et la coordination des activités de ses associations membres, et leur représentation auprès des autorités et instances territoriales.

Le Groupement REMPART Île-de-France fédère 26 associations en Île-de-France dont 6 en Seine-et-Marne.

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place depuis de nombreuses années une politique de soutien aux associations qui développent des activités dans les domaines de l'histoire, du patrimoine culturel et de l'archéologie. Certaines associations, de par leur dynamisme, leur rayonnement et leurs actions contribuent activement à la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine seine-marnais. Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département précise son action en faveur du patrimoine culturel et de ses acteurs et renforce ses liens avec les associations qui conduisent des projets structurants à l'échelle du territoire.

Fort de ce contexte, et considérant le rayonnement et l'efficacité des projets portés par le Groupement REMPART Île-de-France, le Département souhaite conforter son soutien à cette association dans la mise en œuvre de ses actions.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour le développement de son projet de sauvegarde, de restauration, d'animation et de valorisation du patrimoine sur le territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1 Projets de l'Association

A - Organisation de chantiers de bénévoles internationaux

L'Association organise des chantiers sur le département de Seine-et-Marne. Lieu de brassage à la fois culturel et social, de niveau national ou international, le chantier de bénévoles s'inscrit à la fois dans une dynamique d'éducation populaire (éducation non formelle), de développement local et de développement durable. L'Association a choisi de faire du patrimoine, dans toute sa diversité (patrimoine bâti, naturel, protégé ou non), le support de ses chantiers de bénévoles.

B - Organisation d'actions d'éducation au patrimoine

L'Association mène des actions pédagogiques ayant pour objectif la prise de conscience de la notion de patrimoine à un large public : bénévoles, visiteurs, jeune public dans le cadre scolaire ou non, personnes handicapées ou en difficultés... Ces actions facilitent la découverte de la nécessité de transmettre, d'entretenir ou de restaurer le patrimoine. Elles peuvent enfin permettre d'appréhender les techniques de construction et de restauration ainsi que les métiers qui s'y rapportent.

C - Participation aux événements culturels

L'Association et ses associations locales seine-et-marnaises organisent ou participent à différents événements culturels contribuant à faire connaître le patrimoine de Seine-et-Marne (Journées européennes du patrimoine, Nuit des musées, Journées nationales de l'Archéologie...).

2.2 Programme d'opération pour l'année 2023

A - Organisation de chantiers de bénévoles internationaux

Pour 2023, l'Association, dans le cadre de ses activités, développe les projets suivants :

- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site du donjon du Houssoy, classé au titre des Monuments historiques, à Crouy-sur-Ourcq du 19 août au 1^{er} septembre 2023. Les travaux concernent la poursuite de la restauration de la porte à pont-levis, suite au changement des pierres de l'arc en 2021.
- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site de l'église Saint Saturnin, inscrite au titre des Monuments historiques, à Chauconin-Neufmontiers durant les vacances de la Toussaint 2023. Les travaux concernent l'achèvement des travaux de restauration de la sacristie.
- Organisation de deux sessions d'un chantier de bénévoles international sur le site de la « Villa Max » à Chelles du 16 au 29 juillet 2023 et du 30 juillet au 12 août 2023. Les travaux permettront de poursuivre la restauration des éléments en rocaille qui ornent le jardin, notamment le belvédère dont la restauration a été commencée en 2021 et 2022.

B - Actions pédagogiques et de formation

En 2023, l'Association, dans le cadre de ses activités, développe les projets suivants :

- Organisation de plusieurs sessions de formation à la restauration et aux techniques de restauration traditionnelle sur un ou plusieurs sites Rempart de Seine-et-Marne : stage animateur de chantiers sur Monuments historiques (Brie-Comte-Robert), découverte de la taille de pierre (Crouy-sur-Ourcq), l'art des rocailles (Chelles), habilitation au montage d'échafaudage pour les associations du réseau,
- Aide à la mise en place d'actions pédagogiques à la « Villa Max » à Chelles auprès des publics scolaires (cycle 2 et 3) dans le cadre de l'opération Levez les yeux,

- Découverte des métiers de la maçonnerie et de l'archéologie sur le site d'Orville avec un groupe de l'Espace de Dynamique d'Insertion (EDI) de Mitry-Mory,
- Rencontre avec les acteurs des structures d'insertion socioprofessionnelles, formation pour l'accompagnement des jeunes vers la découverte des métiers du patrimoine à travers les actions des associations du réseau REMPART,
- Accompagnement d'un groupe de la mission locale de Melun : poursuite autour de la découverte des métiers suite à une journée découverte et chantier sur mesure hors Ile-de-France (3^{ème} édition de l'action),
- Mise en place d'un parcours découverte métiers avec les Cordées de la réussite de l'école d'Architecture de Champs-sur-Marne. Visite sur le site de Chauconin-Neufmontiers (artisan plâtrier) et sur le site de Brie-Comte-Robert (métiers de l'archéologie et de la médiation). Public : 30 lycéens et collégiens avec des étudiants de l'école d'architecture.
- Mise en œuvre d'un parcours « patrimoine et lien social » permettant à des jeunes en insertion, de participer à un chantier de bénévoles pour favoriser l'apprentissage de la solidarité, de l'autonomie et de la citoyenneté dans le cadre d'un projet de restauration patrimoniale. Le projet repose sur la mise en place d'un processus d'accompagnement allant de la sensibilisation des jeunes au bénévolat, au patrimoine et aux techniques qui lui sont liées, à l'acquisition et à la valorisation de savoir-faire. Le public bénéficiaire de cette action est constitué de jeunes entre 17 et 25 ans, sans emploi, ni formation, peu diplômés, vivant dans des villes comptant des quartiers prioritaires « Politique de la Ville ».

C - Accompagnement et développement du réseau francilien

En 2023, l'Association renforce son accompagnement sur certaines associations seine-et-marnaises dans la mise en place de projets particuliers :

- Amis du musée du papier à Coulommiers : projet de la réutilisation de la Commanderie des Templiers (participation au comité de pilotage et conseils à l'association),
- Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint-Saturnin à Chauconin-Neufmontiers : projet de restauration de l'église et accompagnement de l'association vers l'autonomie dans la prise en charge de son chantier,
- Association pour la sauvegarde de la Basse Vallée de l'Ourcq à Crouy-sur-Ourcq : accompagnement de l'association et de la mairie dans la mise en place d'un accord-cadre pour la restauration du donjon,
- Journées d'informations et accompagnement de nouvelles associations pour la participation du réseau,
- Le Tour du GRIF : mise en place d'itinéraires cyclables reliant les sites des associations en Seine-et-Marne pour favoriser la découverte de leurs sites et de leur patrimoine. Départ de l'église Saint-Saturnin de Chauconin-Neufmontiers pour rejoindre la Villa Max de Chelles.

D - 40 ans du GRIF

Le Groupement REMPART Ile-de-France fête ses 40 ans en 2023. A cette occasion, les 26 associations du réseau, dont les 6 associations seine-et-marnaises, sont rassemblées autour d'un projet ambitieux, innovant et artistique qui interroge sur l'avenir des sites patrimoniaux dans le contexte du changement climatique. Ce projet, *Utopies réalistes*, illustre ces réflexions en proposant des projections graphiques des différents sites du réseau dans un futur en transition, en prenant en compte les données scientifiques sur les changements climatiques et les aménagements environnementaux qui en découlent.

Présentés au pavillon de l'Arsenal à Paris le 26 mai 2023 à l'occasion de la cérémonie des 40 ans du GRIF, en présence de l'artiste-graphiste Cendrine Bonami-Redler, les 26 panneaux de l'exposition rejoindront chacun leur site respectif afin de poursuivre les réflexions entamées.

2.3 Obligations comptables

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions des Articles 2.1 et 2.2.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

2.4 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

2.5 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le Groupement Rempart Ile-de-France est subventionné par le Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

3.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ses activités 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant total de **21 000 €**

3.2 Modalités de versement de la subvention départementale :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 : INFORMATION/COMMUNICATION

Les parties diffuseront dans leurs supports de communications respectifs une information régulière sur les actions menées dans le cadre de la présente, et sur les opérations patrimoniales retenues. Les deux parties s'engagent à dresser conjointement un bilan annuel d'activité au titre de l'exécution de cette convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2.1 et 2.2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 2.2 A).

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre

recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-09-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP 2023/10/20-2/09

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

RESUME : Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier dans le territoire. A ce titre, il est proposé une deuxième répartition des crédits 2023 portant sur des actions d'investissement pour un montant global de 47 412 € ainsi qu'une première répartition de crédit 2023 portant sur des actions en fonctionnement pour un montant total de 5 755 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/10 en date du 16 décembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/05 A et B en date du 23 juin 2023 relative à l'adoption de la première décision modificative du budget 2023

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 23) », un montant de subvention de **47 412 €**aux communes et aux propriétaires privés ayant déposé des dossiers, conformément au tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer au titre de l'opération « subvention valorisation, mise en sécurité, intervention d'urgence (DF 23) », un montant de subvention de **5 755 €**aux communes ayant déposé des dossiers, conformément au tableau figurant en annexe 2 de la présente délibération.]

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPENSES
D'INVESTISSEMENT (DI
2023) -

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-09-AR
Date de réception en préfecture : 27/10/2023
Date de réception en préfecture : 27/10/2023

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC								
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Subvention	Protection Objet(s)	Taux subvention DRAC %
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Église Notre-Dame	Restauration du cadre du tableau Le sommeil de l'Enfant Jésus	2 300 €	30%	690 €	is	50%
FONTAINEBLEAU	URY	Église Saint-Martin	Restauration du maître-autel	14 160 €	70%	9 912 €	is	0
MITRY-MORY	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	Église Saint-Pierre et Saint-Paul	Restauration du retable et de sa toile	152 950 €	50%	10 000 €	np	0
CRECY-LA-CHAPELLE	VOULANGIS	Église Saint-Pierre	Restauration de la cloche	10 401 €	30%	3 120 €	cl	50%

23 722 €

DEPENSES
D'INVESTISSEMENT (DI
2023) -

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PRIVÉ								
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux T.T.C	Taux de Subvention %	Subvention	Protection Objet(s)	Taux subvention DRAC %
PROVINS	LONGUEVILLE	AJECTA	Restauration de deux locomotives : 141 TB 407 et 140 C 231	72 889 €	30%	21 867 €	cl	40% à 50%
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINTE-MAMMÈS	Péniche Le Chalet / Mme Tavernier	Diagnostic de la péniche	2 604 €	70%	1 823 €	cl	0

23 690 €

TOTAL SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (DI 2023) 47 412 €

is -> inscrit
np -> non-protégé
cl -> classé

DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT (DF
2023)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-09-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

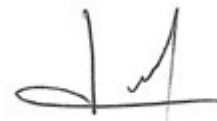
SUBVENTIONS VALORISATION, MISE EN SECURITE, INTERVENTION D'URGENCE								
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Subvention	Protection Objet(s)	Taux subvention DRAC %
MELUN	MELUN	Église Saint-Aspais	Repose de la dalle funéraire de Raoul	5 316 €	70%	3 721 €	cl	0
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Église Notre-Dame	Stockage temporaire d'œuvres de l'église	1 120 €	70%	784 €	is et np	0
NEMOURS	TREUZY-LEVELAY	Église Saint-Martin	Restauration de la cloche	4 167 €	30%	1 250 €	cl	40%

5 755 €

is -> inscrit
np -> non-protégé
cl -> classé

DÉCIDE

D'attribuer aux associations patrimoniales et archéologiques, sur les opérations « Associations patrimoniales et archéologiques DAC (DF23) » et « Associations patrimoniales à rayonnement départemental (DF23) » des subventions pour un montant global de **75 090 €** telles que mentionnées sur les tableaux figurant en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 octobre 2023

Annexe à la délibération n°2/10

ASSOCIATIONS PATRIMONIALES ET ARCHÉOLOGIQUES**Aide au fonctionnement**

Ancuse At 18/10/2023
 077-227700010-20231020-20231020-2-10-AR
 Date de rétrotransmission : 27/10/2023
 Date de réception préfecture : 27/10/2023

associations ou organismes de droit privé

Canton du bénéficiaire	Code postal/Commune du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Subvention 2022 en €	Subvention 2023 en €
CHELLES	77500 CHELLES	SOCIETE ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE DE CHELLES	1 500,00	1 500,00
CLAYE-SOUILLY	93410 VAUJOURS	AU FIL DE L'OURCQ	200,00	200,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	LES AMIS DU VIEUX CHATEAU DE BRIE COMTE ROBERT	3 000,00	3 000,00
COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	LES AMIS DES MONUMENTS ET SITES DE SEINE ET MARNE	1 000,00	1 000,00
COULOMMIERS	77131 TOUQUIN	SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE TOUQUIN	0,00	3 000,00
FONTAINEBLEAU	77760 BOISSY AUX CAILLES	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'EGLISE SAINT MARTIN	0,00	200,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	SOCIETE DES AMIS ET MECENES DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU	3 000,00	3 000,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	LES AMIS DE LA TREILLE DU ROY	200,00	450,00
FONTAINEBLEAU	77760 LA CHAPELLE LA REINE	LES AMIS DU PATRIMOINE	0,00	200,00
FONTAINEBLEAU	77780 BOURRON MARLOTTE	SOCIETE DES AMIS DU MUSEE DE LA MAIRIE DE BOURRON-MARLOTTE	200,00	250,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	77166 GRISY SUISNES	GRISY-SUISNES AU GRE DES ROSES	1 000,00	1 000,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	77390 OZOUER LE VOULGIS	SOCIETE DES AMIS DE JACQUES-LOUIS DAVID	200,00	300,00
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	77840 CROUY-SUR-OURCQ	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA BASSE VALLÉE DE L'OURCQ ET SES AFFLUENTS	350,00	350,00
MEAUX	77100 MEAUX	SOCIETE DES AMIS DU MUSEE DE LA GRANDE GUERRE	1 000,00	1 000,00
MELUN	77950 MONTEREAU SUR LE JARD	MUSEE D'AVIATION DE MELUN-VILLAROCHE	1 200,00	1 200,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	91100 CORBEIL-ESSONNES	ARKEOMEDIA	1 000,00	1 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MISY SUR YONNE	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARTISANAL ET RURAL	800,00	800,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 ST GERMAIN LAVAL	CLUB RECHERCHE ET INITIATION SCIENCES TERRE ET ARCHEOLOGIE LOCALE	1 500,00	1 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 LA GRANDE PAROISSE	CENTRE ARCHEOLOGIQUE DE PINCEVENT	3 000,00	3 000,00
NANGIS	77370 RAMPILLON	ASS DES AMIS L'EGLISE ST ELIPHE RAMPILLON	0,00	500,00
NANGIS	77370 CHATEAUBLEAU	LA RIOBE	0,00	3 000,00
NEMOURS	77940 VOULX	ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'ORVANNE ET DU LUNAIN (A.H.V.O.L)	200,00	200,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	LES AMIS DE GREZ SUR LOING	400,00	400,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	ARTISTES DU BOUT DU MONDE	200,00	800,00
NEMOURS	77760 LARCHANT	ASSOCIATION CULTURELLE DE LARCHANT	1 000,00	1 000,00

NEMOURS	77140 MONTCOURT FROMONVILLE	LES AMIS DU PATRIMOINE DE MONCOURT FROMONVILLE	400,00	400,00
PROVINS	77650 LONGUEVILLE	AJECTA	3 000,00	3 000,00
PROVINS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	ASSOCIATION POUR LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT DU POLE CULTUREL DE LA BUTTE SAINT PIERRE	400,00	400,00
	75010 PARIS	LES AMIS DE LA REVUE ARCHEOLOGIQUE D'ILE-DE-FRANCE	0,00	2 000,00
Total			24 750	34 650

Aide au projet

associations ou organismes de droit privé

Canton du bénéficiaire	Code postal/Commune du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Subvention 2022 en €	Subvention 2023 en €
CHELLES	77500 CHELLES	SOCIETE ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE DE CHELLES	500,00	500,00
CLAYE-SOUILLY	93410 VAUJOURS	AU FIL DE L'OURCQ	0,00	600,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	LES AMIS DU VIEUX CHATEAU DE BRIE COMTE ROBERT	9 500,00	8 000,00
COULOMMIERS	77131 TOUQUIN	SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE TOUQUIN	0,00	800,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	SOCIETE DES AMIS ET MECENES DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU	1 200,00	1 200,00
MEAUX	77100 MEAUX	LES AMIS DE LA CATHEDRALE DE MEAUX	2 000,00	840,00
MELUN	77950 MONTEREAU SUR LE JARD	MUSEE D'AVIATION DE MELUN-VILLAROCHE	1 500,00	1 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 ST GERMAIN LAVAL	CLUB DE RECHERCHE ET INITIATION SCIENCES TERRE ET ARCHEOLOGIE LOCALE	1 500,00	1 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	91100 CORBEIL-ESSONNES	ARKEOMEDIA	4 500,00	4 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 LA GRANDE PAROISSE	CENTRE ARCHEOLOGIQUE DE PINCEVENT	10 000,00	10 000,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	ARTISTES DU BOUT DU MONDE	400,00	500,00
NANGIS	77370 CHATEAUBLEAU	LA RIOBE	0,00	7 500,00
NEMOURS	77760 LARCHANT	ASSOCIATION CULTURELLE DE LARCHANT	3 000,00	2 000,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77240 SEINE PORT	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE SEINE PORT ET DE SES ENVIRONS	300,00	1000,00
Total			34 400	40 440
Total général			59 150	75 090

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-2023-11-AF
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-2/11

OBJET : Subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année 2023. 2° répartition

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 6 avril 2023, relative au Budget primitif 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/12 en date du 6 avril 2023, relative aux critères d'attribution des subventions aux structures œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des Anciens Combattants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, dans le cadre de cette seconde répartition, un montant de 2 308 € de subventions aux 5 associations éligibles, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'attribuer au titre des manifestations du souvenir, une subvention de 5 000 € à l'association « Société des Amis du musée de la grande guerre » pour le projet de création d'une Bande Dessinée sur la bataille de l'Ourcq.

Article 3 : D'autoriser l'attribution et le versement de la ou les subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue eu Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : De prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants » opération « Anciens combattants et manifestations du souvenir », du domaine « Développement culturel » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is fluid and cursive.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-2-11-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

ANCIENS COMBATTANTS - 2e REPARTION 2023**Liste des 5 associations**

Association	Siège	Subvention attribuée
La 7ème Division blindée	Commune de La Ferté Sous Jouarre	262,00 €
Amicale des anciens d'Algérie de Saint-Mammès	Commune de Saint-Mammès	266,00 €
UNC 77	Commune de Roissy-en-Brie	1 153,00 €
UNC de Saint-Pathus	Commune de Saint-Pathus	295,00 €
Union nationale du Personnel Retraité de la Gendarmerie - ARVG77	Commune de Dammarie-les-Lys	332,00 €
Total attribué :		2 308 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-81-AF
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/10/20-2/12

OBJET : Contrat départemental lecture itinérance (CDLI) entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat 2022 - 2025 / Demande de versement de la subvention pour la deuxième année

Le Ministère de la Culture s'est donné pour objectif, à travers l'accord-cadre 2020-2022, d'accompagner le Département de Seine-et-Marne dans le déploiement de sa politique culturelle. En matière de lecture publique, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place d'un Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI), permettant de soutenir le Département dans son effort de structuration des réseaux de lecture publique sur la période 2019-2021. Un second CDLI a été signé entre l'Etat et le Département pour la période 2022-2025, afin de poursuivre la mise en œuvre des orientations du schéma départemental de développement de la lecture publique. Il convient d'adopter la convention d'objectifs liée à ce contrat, permettant l'accompagnement financier de l'Etat pour l'année 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 du 18 novembre 2022 relative à la mise en œuvre du Contrat départemental lecture itinérance (CDLI) entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département de Seine-et-Marne pour 2022-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/05A et 7/05B en date du 23 juin 2023, relatives à la décision modificative du budget 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter la convention d'objectifs de l'Etat, assortie d'une aide financière de la DRAC à hauteur de 60 000 euros pour l'année 2023.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023 Subvention de fonctionnement

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu le programme n°361 « *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* » de la Mission Culture ;
- Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023
- Vu le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le secteur du spectacle vivant conditionnant le versement des subventions au respect de ces engagements ;
- Vu la demande de subventions de la collectivité territoriale déposée le 10/05/2023 dans le cadre d'un contrat territoire-lecture ;

Entre

D'une part, le Ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « l'administration »,

Et

D'autre part,

Le Département de la Seine-et-Marne, dont le siège social est situé Rue des Saints Pères - 77000 Melun, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI dûment mandaté Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
N° SIRET 22770001000019 ;

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le programme d'actions initié et conçu par le bénéficiaire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions précisé en annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 120 000 EUR conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui
 - respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 10% au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 60 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, une subvention de **60 000,00€ (Soixante mille euros et zéro centimes)** est accordée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE AU TITRE D'AUTRES ACTIONS SPECIFIQUES

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'elle organiserait et qui rentreraient dans les critères d'éligibilité du Ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 L'administration verse **60 000** euros à la notification de la convention.

6.2 La contribution financière mentionnée à l'article 4.1 est imputée sur les crédits du Programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture – N° 361 de la mission Culture :

Domaine fonctionnel : 0361 02 21	Catégorie : 63 Transfert aux collectivités territoriales
Code activité : 36100100905	Libellé de l'activité : Développer le goût de la lecture - CTL
Dispositif Contrats territoires lecture	Montant : 60 000,00€

6.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE :

N° IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

BIC : BDFEFRPPCCT ;

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France en qualité d'ordonnateur secondaire de la dépense (sur délégation du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris).

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Ile-de-France avec la mention écrite suivante : « Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France » sur tous supports et documents relatifs à cette convention (dossier de presse, programme, affiche, etc.). Le logotype s'obtient par messagerie électronique à : infocom.idf@culture.gouv.fr

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention , la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

Pour le bénéficiaire,
Jean-François PARIGI
Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
(signature et tampon du bénéficiaire)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

La direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés. Les informations recueillies pour le traitement des subventions font l'objet d'une gestion informatisée par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour une meilleure efficacité de traitement et de paiement. Les données sont conservées pendant toute la durée de validité de votre dossier de demande de subvention.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent en contactant le délégué à la protection des données du Ministère de la Culture.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) ci-dessous, destinés à réaliser des missions culturelles visées en préambule.

Projet 1 : Les actions consistent à poursuivre la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la lecture publique

Charges du projet	Subvention de la DRAC Ile-de-France	Somme des financements publics
120 000 EUR	60 000 EUR	120 000 EUR

a) Objectifs:

- Améliorer la qualité de l'offre de lecture publique sur le département (maillage territorial et services)
- accompagner les bibliothèques et médiathèques dans l'inclusion de tous les publics
- favoriser la mutualisation des moyens et le développement des réseaux en coopérant avec des collectivités hors territoire seine-et-marnais

b) Public(s) visé(s) :

- publics éloignés de la lecture et empêchés (en situation de handicap, allophones, sous main de justice, socialement empêchés) ;
- jeunes enfants ;
- professionnels du livre et de la petite enfance ;
- collégiens ;
- usagers des services numériques en bibliothèque ;
- bibliothécaires.

c) Localisation :

- bibliothèques du département ;
- médiathèque départementale ;
- structures d'accueil de la petite enfance ;
- collège ;
- établissements sociaux ;
- centre pénitentiaires.

ANNEXE II : **MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS**

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Projet 1 : Les actions consistent à poursuivre la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la lecture publique	Voir contrat.	

Indicateurs qualitatifs :

ANNEXE III : BUDGET GLOBAL PAR PROJET
Année 2023

Budget prévisionnel de l'action - Fiche 3

CHARGES	PRODUITS (1)
Charges spécifiques à l'action	1 - Ressources propres
	Budget conseil départemental 60 000,00 €
Acquisitions documentaires 24 000,00 €	
Matières de médiation 6 550,00 €	
Prestations de services	
Action culturelle 53 930,00 €	
Formation 25 520,00 €	
Services extérieurs	2 - Subventions demandées
	Etat (Ministère de la Culture) : 60 000,00 €
	Région
	Département
	Commune
	Bénévolat
Autres services extérieurs	CNASEA (emplois aidés)
	Autres recettes attendues (précisez)
Charges de personnel	Demande(s) de financement communautaire
Salaires et charges 9 500,00 €	Ressources indirectes affectées
Frais généraux 500,00 €	
Coût total du projet 120 000 ;00 €	Total des recettes 120 000,00 €

Emplois des contributions volontaires en nature	Contributions volontaires en nature
Secours en nature	Bénévolat
Mise a disposition gratuite de biens et prestations	Prestations en nature Dons en nature
Personnel bénévole	
TOTAL 120 000,00 €	TOTAL 120 000,00 €

Au regard du coût total du projet, le Département sollicite une subvention de 60 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-2-13-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/23-2/13

OBJET : Prise en charge par le Département des dépenses de gaz et électricité des EPLE. Participation des usagers à la demi-pension et des bénéficiaires de concession logements. Exercice 2024

Le Département prend directement en charge les dépenses de gaz, d'électricité et de fioul des collèges. Dans le cas de la restauration scolaire et des logements de fonction, ces dépenses sont à la charge des usagers et des bénéficiaires. Le Département se substituant aux collèges pour le paiement des factures, il est donc proposé de fixer les modalités et les montants des sommes correspondantes dues par les collèges au Département. Cette opération est neutre financièrement pour chaque collège car le montant des recettes transférées est équivalent aux dépenses qui ne sont plus à sa charge.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R. 216-11 et R. 216-12,

VU la délibération du Conseil général n° 5/05 en date du 28 novembre 2014 relative à l'institution d'un fonds départemental de viabilisation pour les usagers de la demi-pension et les bénéficiaires de concession de logement dans les collèges publics,

VU la délibération du Conseil départemental CP-2022/10/21-2/02 du 21 octobre 2022, relative à la prise en charge par le Département des dépenses de gaz et d'électricité des EPLE. Participation des usagers de la demi-pension et des bénéficiaires de concession de logement - Exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'appliquer un taux de 15 % aux dépenses de gaz payées par le Département, et un taux de 20 % pour celles d'électricité, pour les collèges ne disposant pas de compteurs divisionnaires au sein de la restauration scolaire.

Article 2 : d'adopter pour l'année 2024, les contributions forfaitaires des collèges publics au fonds départemental de viabilisation du service de restauration scolaire, pour un montant total de **615 464 €** tel que détaillé en annexe n° 1 et n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'adopter le barème des consommations forfaitaires à appliquer en l'absence de compteur divisionnaire dans un logement de fonction, annexe n° 3 à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser les collèges à collecter au nom du Département les montants des dépenses de fluides dus au titre des logements concédés et de les lui reverser.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à percevoir auprès des collèges les montants collectés, en application des dispositions de l'article 2 et de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-2/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FONDS DE VIABILISATION DÛ AU TITRE DE LA "RESTAURATION SCOLAIRE" PAR LES COLLÈGES PUBLICS POUR L'ANNÉE 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-2-13-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Montants du reversement pour les dépenses de Gaz

RNE	Canton	Commune/Collège	Montant du reversement pour les dépenses de Gaz 2024
0771422C	Fontainebleau	AVON "la Vallée"	3 276,00 €
0772548B	Serris	BAILLY ROMAINVILLIERS "les Blés d'Or"	1 829,50 €
0770002J	Nangis	BOIS LE ROI "Denecourt"	1 531,00 €
0770003K	Provins	BRAY SUR SEINE "Jean Rostand"	3 101,00 €
0771363N	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Arthur Chaussy"	3 220,00 €
0771993Y	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Georges Brassens"	1 006,50 €
0770005M	Villeparisis	BROU SUR CHANTEREINE "Jean Jaurès"	- €
0772413E	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Anne Frank"	1 488,00 €
0772588V	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Claude Monet"	- €
0772226B	Torcy	BUSSY ST GEORGES "J.Y. Cousteau"	1 823,00 €
0771662N	Savigny-le-Temple	CESSON "le Grand Parc"	1 736,00 €
0771342R	Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE SUR SEINE "Fernand Gregh"	3 597,50 €
0771511Z	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Armand Lanoux"	1 271,50 €
0772090D	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Jean Wiener"	823,00 €
0772330P	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Pablo Picasso"	1 222,00 €
0770010T	Nemours	CHATEAU LANDON "Pierre Roux"	2 410,50 €
0771766B	Chelles	CHELLES "Beau Soleil"	2 257,50 €
0770013W	Chelles	CHELLES "Camille Corot"	2 081,00 €
0771759U	Chelles	CHELLES "Europe"	2 288,50 €
0771471F	Chelles	CHELLES "Pierre Weczerka"	- €
0772651N	Serris	CHESY "Le Vieux Chêne"	2 624,50 €
0771911J	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "les Tilleuls"	1 611,50 €
0770014X	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "Parc des Tourelles"	1 294,00 €
0771475K	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Aulnes"	2 600,00 €
0771959L	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Cités Unies"	1 790,00 €
0771513B	Coulommiers	COULOMMIERS "Hippolyte Rémy"	1 956,50 €
0771760V	Coulommiers	COULOMMIERS "Madame de Lafayette"	2 578,50 €
0772396L	Villeparisis	COURTRY "Maria Callas"	2 216,00 €
0771667U	Serris	CRECY LA CHAPELLE "Mon Plaisir"	2 560,50 €
0772248A	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX "George Sand"	1 320,00 €
0772246Y	La Ferté-sous-Jouarre	CROUY SUR OURCQ "le Champivert"	2 202,00 €
0771476L	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE LES LYS "Georges Politzer"	396,50 €
0770019C	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE LES LYS "Robert Doisneau"	3 606,00 €
0772190M	Mitry-Mory	DAMMARTIN EN GOELE "Europe"	1 840,00 €
0770020D	Provins	DONNEMARIE DONTILLY "collège du Montois"	1 381,00 €
0772119K	Pontault-Combault	EMERAINVILLE "Van Gogh"	1 763,50 €
0771361L	Serris	ESBLY "Louis Braille"	1 890,50 €
0771519H	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS "Louise Michel"	3 026,50 €
0770928R	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "International"	1 949,00 €
0771424E	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "Lucien Cézard"	2 516,00 €
0772227C	Fontenay-Trésigny	FONTENAY TRESIGNY "Stéphane Mallarmé"	1 199,00 €
0772189L	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ ARMAINVILLIERS "Hutinel"	1 366,50 €
0770009S	Fontainebleau	LA CHAPELLE LA REINE "Blanche de Castille"	1 834,50 €

0771661M	Coulommiers	LA FERTE GAUCHER "Jean Campin"	2 206,00 €
0770024H	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "la Rochefoucauld"	1 917,00 €
0771659K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "les Glacis"	1 242,50 €
0771768D	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "les 4 Arpents"	3 231,50 €
0770027L	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "Marcel Rivière"	1 742,50 €
0771068T	Nangis	LE CHATELET EN BRIE "Rosa Bonheur"	2 022,00 €
0771337K	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Elsa Triolet"	1 487,00 €
0772056S	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Jean de la Fontaine"	- €
0771421B	Ozoir-la-Ferrière	LESIGNY "les Hyverneaux"	3 947,00 €
0772429X	Combs-la-Ville	LIEUSAINT "la Pyramide"	1 386,50 €
0772128V	Combs-la-Ville	LIEUSAINT "Saint Louis"	1 783,00 €
0771362M	La Ferté-sous-Jouarre	LIZY SUR OURCQ "Camille Saint Saëns"	1 760,50 €
0771992X	Champs-sur-Marne	LOGNES "la Maillière"	2 186,50 €
0772125S	Champs-sur-Marne	LOGNES "le Segrais"	227,00 €
0770030P	Nemours	LORREZ LE BOCAGE "Jacques Prévert"	1 242,00 €
0772713F	Serris	MAGNY LE HONGRE "Jacqueline de Romilly"	2 652,50 €
0771172F	Meaux	MEAUX "Albert Camus"	2 509,00 €
0771420A	Meaux	MEAUX "Beaumarchais"	- €
0771029A	Meaux	MEAUX "Henri Dunant"	- €
0771173G	Meaux	MEAUX "Henri IV"	3 720,00 €
0770032S	Meaux	MEAUX "Parc Frot"	2 070,00 €
0771070V	Melun	MELUN "Frédéric Chopin"	1 841,00 €
0771762X	Melun	MELUN "Jacques Amyot"	- €
0770033T	Melun	MELUN "les Capucins"	1 567,00 €
0771339M	Melun	MELUN "Pierre Brossolette"	418,00 €
0772573D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Erik Satie"	2 698,00 €
0771331D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Paul Langevin"	2 222,50 €
0772191N	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "la Boétie"	1 830,50 €
0771618R	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "les Maillettes"	2 043,50 €
0771761W	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "André Malraux"	- €
0771567K	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Paul Eluard"	2 472,00 €
0771174H	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Pierre de Montereau"	921,00 €
0772819W	Lagny-sur-Marne	MONTEVRAIN "Lucie Aubrac"	5 317,50 €
0770038Y	Montereau-Fault-Yonne	MORET LOING ET ORVANNE "Alfred Sisley"	5 340,00 €
0771620T	Nangis	MORMANT "Nicolas Fouquet"	2 466,00 €
0772247Z	Coulommiers	MOUROUX "George Sand"	430,00 €
0772126T	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY "Robert Buron"	1 663,50 €
0770040A	Nangis	NANGIS "René Barthélémy"	2 286,00 €
0772499Y	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX "la Dhuis"	2 110,00 €
0771478N	Nemours	NEMOURS "Arthur Rimbaud"	3 331,50 €
0771621U	Nemours	NEMOURS "Honoré de Balzac"	2 634,00 €
0771841H	Champs-sur-Marne	NOISIEL "le Luzard"	3 504,50 €
0771912K	Claye-Souilly	OISSERY "Jean des Barres"	1 919,50 €
0771562E	Mitry-Mory	OTHIS "Jean Jacques Rousseau"	2 567,00 €
0771334G	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Gérard Philipe"	3 219,00 €
0772293Z	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Marie Laurencin"	904,50 €
0772427V	Fontainebleau	PERTHES EN GATINAIS "Christine de Pisan"	2 265,00 €
0771175J	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Condorcet"	1 780,50 €
0771419Z	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Jean Moulin"	4 673,00 €
0772331R	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Monthéty"	1 595,00 €

0771176K	Provins	PROVINS "Jules Verne"	3 112,00 €
0771515D	Provins	PROVINS "Lelorgne de Savigny"	1 013,00 €
0772481D	Provins	PROVINS "Marie Curie"	1 832,50 €
0771770F	Coulommiers	REBAIS "Jacques Prévert"	- €
0771657H	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Anceau de Garlande"	2 093,50 €
0771563F	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Eugène Delacroix"	1 747,50 €
0771514C	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE "les Remparts"	2 995,00 €
0771517F	Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT FARGEAU PONTIERRY "François Villon"	2 577,00 €
0772714G	Serris	SAINT GERMAIN SUR MORIN "Stéphane Hessel"	2 432,00 €
0771615M	Mitry-Mory	SAINT MARD "Georges Brassens"	3 199,00 €
0772574E	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS "Vasco de Gama"	2 780,50 €
0772483F	Claye-Souilly	SAINT SOUPPLETS "Nicolas Tronchon"	2 087,00 €
0772154Y	Lagny-sur-Marne	SAINT THIBAUT DES VIGNES "Léonard de Vinci"	1 590,50 €
0771960M	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Henri Wallon"	1 595,00 €
0772274D	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "la Grange aux Bois"	1 763,50 €
0771518G	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Louis Armand"	2 024,50 €
0772589W	Serris	SERRIS "Madeleine Renaud"	1 331,00 €
0770048J	Nemours	SOUPPES SUR LOING "Emile Chevallier"	1 665,00 €
0771472G	Lagny-sur-Marne	THORIGNY SUR MARNE "le Moulin à Vent"	2 194,50 €
0771656G	Torcy	TORCY "L'Arche Guédon"	- €
0771991W	Torcy	TORCY "Louis Aragon"	1 701,50 €
0772482E	Torcy	TORCY "Victor Schoelcher"	224,00 €
0770051M	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN EN BRIE "Jean Baptiste Vermay"	2 588,00 €
0772091E	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT "le Bois de l'Enclume"	2 014,00 €
0771177L	Villeparisis	VAIRES SUR MARNE "René Goscinny"	2 149,50 €
0770053P	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES SUR SEINE "Elsa Triolet"	1 814,00 €
0771178M	Melun	VAUX LE PENIL "la Mare aux Champs"	1 003,50 €
0771619S	Nangis	VERNEUIL L'ETANG "Charles Péguy"	- €
0771365R	Savigny-le-Temple	VERT SAINT DENIS "Jean Vilar"	2 848,50 €
0770057U	Coulommiers	VILLENEUVE SUR BELLOT "les Creusottes"	3 050,50 €
0771333F	Villeparisis	VILLEPARISIS "Gérard Philipe"	1 991,00 €
0771878Y	Villeparisis	VILLEPARISIS "Jacques Monod"	2 620,00 €
0772868Z	Villeparisis	VILLEPARISIS "Marthe Simard"	- €
0770059W	Provins	VILLIERS ST GEORGES "les Tournelles"	1 151,00 €
0772867Y	Fontainebleau	VULAINES SUR SEINE "Colonel Arnaud Beltrame"	1 250,50 €
TOTAL			244 276,50 €

FONDS DE VIABILISATION DÛ AU TITRE DE LA "RESTAURATION SCOLAIRE" PAR LES COLLÈGES PUBLICS

POUR L'ANNÉE 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-2-13-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Montants du reversement pour les dépenses d'électricité

RNE	Canton	Commune/Collège	Montant du reversement pour les dépenses d'électricité 2024
0771422C	Fontainebleau	AVON "la Vallée"	2 890,00 €
0772548B	Serris	BAILLY ROMAINVILLIERS "les Blés d'Or"	2 188,50 €
0770002J	Nangis	BOIS LE ROI "Denecourt"	4 270,00 €
0770003K	Provins	BRAY SUR SEINE "Jean Rostand"	3 198,50 €
0771363N	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Arthur Chaussy"	3 910,00 €
0771993Y	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Georges Brassens"	2 654,00 €
0770005M	Villeparisis	BROU SUR CHANTEREINE "Jean Jaurès"	- €
0772413E	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Anne Frank"	2 709,00 €
0772588V	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Claude Monet"	3 631,50 €
0772226B	Torcy	BUSSY ST GEORGES "J.Y. Cousteau"	2 476,50 €
0771662N	Savigny-le-Temple	CESSON "le Grand Parc"	2 935,50 €
0771342R	Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE SUR SEINE "Fernand Gregh"	3 313,50 €
0771511Z	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Armand Lanoux"	2 536,50 €
0772090D	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Jean Wiener"	2 296,00 €
0772330P	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Pablo Picasso"	2 408,00 €
0770010T	Nemours	CHATEAU LANDON "Pierre Roux"	1 841,00 €
0771766B	Chelles	CHELLES "Beau Soleil"	3 473,00 €
0770013W	Chelles	CHELLES "Camille Corot"	2 770,00 €
0771759U	Chelles	CHELLES "Europe"	3 462,50 €
0771471F	Chelles	CHELLES "Pierre Weczerka"	3 773,50 €
0772651N	Serris	CHESSY "Le Vieux Chêne"	3 287,00 €
0771911J	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "les Tilleuls"	3 058,50 €
0770014X	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "Parc des Tourelles"	2 338,00 €
0771475K	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Aulnes"	2 610,50 €
0771959L	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Cités Unies"	2 851,50 €
0771513B	Coulommiers	COULOMMIERS "Hippolyte Rémy"	3 812,00 €
0771760V	Coulommiers	COULOMMIERS "Madame de Lafayette"	1 825,50 €
0772396L	Villeparisis	COURTRY "Maria Callas"	2 089,00 €
0771667U	Serris	CRECY LA CHAPELLE "Mon Plaisir"	3 336,00 €
0772248A	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX "George Sand"	2 853,50 €
0772246Y	La Ferté-sous-Jouarre	CROUY SUR OURCQ "le Champivert"	1 976,00 €
0771476L	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE LES LYS "Georges Politzer"	2 585,00 €
0770019C	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE LES LYS "Robert Doisneau"	3 519,50 €
0772190M	Mitry-Mory	DAMMARTIN EN GOELE "Europe"	2 854,00 €
0770020D	Provins	DONNEMARIE DONTILLY "collège du Montois"	2 312,00 €
0772119K	Pontault-Combault	EMERAINVILLE "Van Gogh"	1 603,00 €
0771361L	Serris	ESBLY "Louis Braille"	3 771,50 €
0771519H	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS "Louise Michel"	2 678,00 €
0770928R	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "International"	3 824,50 €
0771424E	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "Lucien Cézard"	2 596,50 €
0772227C	Fontenay-Trésigny	FONTENAY TRESIGNY "Stéphane Mallarmé"	2 641,50 €
0772189L	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ ARMAINVILLIERS "Hutinel"	2 550,00 €
0770009S	Fontainebleau	LA CHAPELLE LA REINE "Blanche de Castille"	2 729,50 €
0771661M	Coulommiers	LA FERTE GAUCHER "Jean Campin"	3 483,00 €
0770024H	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "la Rochefoucauld"	2 638,00 €
0771659K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "les Glacis"	3 985,00 €
0771768D	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "les 4 Arpents"	3 326,50 €
0770027L	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "Marcel Rivière"	2 364,50 €
0771068T	Nangis	LE CHATELET EN BRIE "Rosa Bonheur"	3 055,50 €
0771337K	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Elsa Triolet"	3 461,00 €
0772056S	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Jean de la Fontaine"	2 537,50 €
0771421B	Ozoir-la-Ferrière	LESIGNY "les Hyverneaux"	3 876,00 €

0772429X	Combs-la-Ville	LIEUSAINT "la Pyramide"	2 154,00 €
0772128V	Combs-la-Ville	LIEUSAINT "Saint Louis"	1 660,00 €
0771362M	La Ferté-sous-Jouarre	LIZY SUR OURCQ "Camille Saint Saëns"	2 497,50 €
0771992X	Champs-sur-Marne	LOGNES "la Maillière"	3 209,50 €
0772125S	Champs-sur-Marne	LOGNES "le Segrès"	1 723,00 €
0770030P	Nemours	LORREZ LE BOCAGE "Jacques Prévert"	2 741,50 €
0772713F	Serris	MAGNY LE HONGRE "Jacqueline de Romilly"	4 087,00 €
0771172F	Meaux	MEAUX "Albert Camus"	2 944,50 €
0771420A	Meaux	MEAUX "Beaumarchais"	4 269,50 €
0771029A	Meaux	MEAUX "Henri Dunant"	3 743,50 €
0771173G	Meaux	MEAUX "Henri IV"	2 361,00 €
0770032S	Meaux	MEAUX "Parc Frot"	3 641,50 €
0771070V	Melun	MELUN "Frédéric Chopin"	2 130,50 €
0771762X	Melun	MELUN "Jacques Amyot"	- €
0770033T	Melun	MELUN "les Capucins"	1 690,50 €
0771339M	Melun	MELUN "Pierre Brossolette"	3 116,50 €
0772573D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Erik Satie"	1 294,00 €
0771331D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Paul Langevin"	4 088,50 €
0772191N	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "la Boétie"	2 852,50 €
0771618R	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "les Maillettes"	2 616,50 €
0771761W	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "André Malraux"	- €
0771567K	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Paul Eluard"	3 680,50 €
0771174H	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Pierre de Montereau"	1 819,50 €
0772819W	Lagny-sur-Marne	MONTEVRAIN "Lucie Aubrac"	6 154,00 €
0770038Y	Montereau-Fault-Yonne	MORET LOING ET ORVANNE "Alfred Sisley"	3 297,00 €
0771620T	Nangis	MORMANT "Nicolas Fouquet"	4 261,00 €
0772247Z	Coulommiers	MOUROUX "George Sand"	2 355,50 €
0772126T	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY "Robert Buron"	2 154,50 €
0770040A	Nangis	NANGIS "René Barthélémy"	4 159,50 €
0772499Y	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX "la Dhuis"	3 235,50 €
0771478N	Nemours	NEMOURS "Arthur Rimbaud"	3 440,00 €
0771621U	Nemours	NEMOURS "Honoré de Balzac"	2 929,00 €
0771841H	Champs-sur-Marne	NOISIEL "le Lizard"	3 952,50 €
0771912K	Claye-Souilly	OISSERY "Jean des Barres"	3 090,50 €
0771562E	Mitry-Mory	OTHIS "Jean Jacques Rousseau"	3 712,00 €
0771334G	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Gérard Philipe"	2 985,50 €
0772293Z	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Marie Laurencin"	1 819,00 €
0772427V	Fontainebleau	PERTHES EN GATINAIS "Christine de Pisan"	2 634,00 €
0771175J	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Condorcet"	2 634,50 €
0771419Z	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Jean Moulin"	3 058,00 €
0772331R	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Monthéty"	3 627,00 €
0771176K	Provins	PROVINS "Jules Verne"	3 273,50 €
0771515D	Provins	PROVINS "Lelorgne de Savigny"	2 859,50 €
0772481D	Provins	PROVINS "Marie Curie"	2 112,50 €
0771770F	Coulommiers	REBAIS "Jacques Prévert"	4 840,50 €
0771657H	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Anceau de Garlande"	2 643,00 €
0771563F	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Eugène Delacroix"	2 995,50 €
0771514C	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE "les Remparts"	2 955,50 €
0771517F	Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT FARGEAU PONTIERRY "François Villon"	6 977,50 €
0772714G	Serris	SAINT GERMAIN SUR MORIN "Stéphane Hessel"	2 870,00 €
0771615M	Mitry-Mory	SAINT MARD "Georges Brassens"	3 251,00 €
0772574E	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS "Vasco de Gama"	2 092,00 €
0772483F	Claye-Souilly	SAINT SOUPPLETS "Nicolas Tronchon"	2 023,00 €
0772154Y	Lagny-sur-Marne	SAINT THIBAUT DES VIGNES "Léonard de Vinci"	3 117,00 €
0771960M	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Henri Wallon"	3 143,00 €
0772274D	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "la Grange aux Bois"	2 693,50 €
0771518G	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Louis Armand"	2 883,50 €
0772589W	Serris	SERRIS "Madeleine Renaud"	2 746,50 €
0770048J	Nemours	SOUPPES SUR LOING "Emile Chevallier"	2 052,00 €
0771472G	Lagny-sur-Marne	THORIGNY SUR MARNE "le Moulin à Vent"	3 574,00 €
0771656G	Torcy	TORCY "L'Arche Guédon"	- €

0771991W	Torcy	TORCY "Louis Aragon"	360,00 €
0772482E	Torcy	TORCY "Victor Schoelcher"	2 220,00 €
0770051M	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN EN BRIE "Jean Baptiste Vermay"	4 502,00 €
0772091E	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT "le Bois de l'Enclume"	2 927,50 €
0771177L	Villeparisis	VAIRES SUR MARNE "René Goscinny"	3 967,50 €
0770053P	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES SUR SEINE "Elsa Triolet"	1 925,50 €
0771178M	Melun	VAUX LE PENIL "la Mare aux Champs"	861,50 €
0771619S	Nangis	VERNEUIL L'ETANG "Charles Péguy"	8 313,00 €
0771365R	Savigny-le-Temple	VERT SAINT DENIS "Jean Vilar"	3 320,00 €
0770057U	Coulommiers	VILLENEUVE SUR BELLOT "les Creusottes"	2 700,00 €
0771333F	Villeparisis	VILLEPARISIS "Gérard Philipe"	4 667,50 €
0771878Y	Villeparisis	VILLEPARISIS "Jacques Monod"	2 697,00 €
0772868Z	Villeparisis	VILLEPARISIS "Marthe Simard"	- €
0770059W	Provins	VILLIERS ST GEORGES "les Tournelles"	2 752,50 €
0772867Y	Fontainebleau	VULAINES SUR SEINE "Colonel Arnaud Beltrame"	3 883,00 €
TOTAL			371 187,50 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-2-13-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

**BAREME DES CONSOMMATIONS FORFAITAIRES A APPLIQUER EN L'ABSENCE
DE COMPTEUR DIVISIONNAIRE DANS UN LOGEMENT DE FONCTION**

COMPOSITION DU FOYER	FORFAIT ANNUEL		
	EAU	GAZ	ELECTRICITE
1 Personne	35 m ³	200 m ³	100 KW
2 Personnes	70 m ³	370 m ³	180 KW
3 et 4 Personnes	75 m ³	500 m ³	250 KW
Plus de 4 Personnes	80 m ³	650 m ³	300 KW
En plus par salle de bain par salle de douche	25 m ³ 20 m ³		
En plus par chauffe-eau		200 m ³	200 KW
En plus par : machine à laver, lave vaisselle, sèche linge, plaque de cuisson électrique			200 KW
En plus par réfrigérateur ou congélateur			200 KW
En plus par radiateur <1000w			200 KW
En plus par radiateur >1000w			400 KW

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-3-02-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-3/02

Objet : Politique départementale en matière de petits équipements sportifs – attribution d’une subvention

Dans le cadre du dispositif départemental d’accompagnement des collectivités propriétaires d’équipements sportifs nécessitant le renouvellement du matériel utilisé partiellement dans le cadre de l’EPS au collège, il est proposé d’attribuer, à titre dérogatoire pour un renouvellement du matériel de judo utilisé par les collégiens, une aide en faveur de l’association intercommunale Judo club de Provins.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanent, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 19 décembre 2019, relative à l’approbation du nouveau règlement d’intervention en faveur des petits équipements sportifs d’accompagnement des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l’année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à titre dérogatoire une subvention d'un montant de 1 902 € à l'Association intercommunale Judo club de Provins, calculée sur la base de 50% du montant du projet s'élevant à 3 804 € TTC, pour le renouvellement de 30 tatamis pour la pratique du judo ainsi que le chariot de transport, utilisés partiellement par les collégiens de Villiers-Saint-Georges.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés au titre de l'action « Equipements sportifs », opération « Petits équipements sportifs en accompagnement des collèges » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-3/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

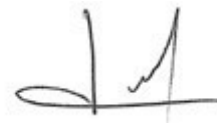
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-4/01

OBJET : Avenant à la convention de partenariat avec les membres du consortium porté par Initiatives77 dans le cadre du projet Combo77 période juillet 2023 – juin 2024.

En 2015, le Département a souhaité renouveler sa politique d'insertion autour de la juste prise en compte des droits et des devoirs des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (B.R.S.A.).

En 2019, la politique du « Juste Droit » a été réaffirmée par l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024, document stratégique formalisant la vision globale, unifiée et cohérente de l'action sociale du Département.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Département a confirmé lors de l'Assemblée départementale du 5 mars 2021 son action en faveur de l'Emploi et de la Politique d'insertion (E.P.I. 77) en Seine-et-Marne. Cette stratégie a notamment pour objectif de renforcer la coordination des acteurs de l'insertion, dont le Département est chef de file, pour fluidifier les parcours des B.R.S.A. vers et dans l'emploi.

Le Département soutient de façon renforcée les structures d'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) depuis de nombreuses années car elles constituent un outil clé de l'accès des B.R.S.A à l'emploi durable. Le projet COMBO77, porté par un consortium de S.I.A.E. mené par Initiatives77 s'inscrit dans les mêmes orientations que le Département, il convenait au moment de sa déclinaison territoriale de lui apporter un soutien.

Aussi, le Département s'est engagé dans une démarche commune avec les membres du consortium en signant une convention de partenariat le 3 juin 2021, pour une durée d'un an avec reconduction tacite jusqu'en 2023. Ce partenariat a été décliné au niveau local par les Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.) présentes sur les territoires de ce projet et avait notamment pour objet de permettre l'activation du dispositif COMBO77 pour les B.R.S.A. Le dispositif ayant été prolongé pour une année supplémentaire, il vous est proposé de valider un avenant à la convention de partenariat pour la période juillet 2023 à juin 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°6,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2019 relative à l'approbation du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental du 5 mars 2021 relative au Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat dans le cadre du projet COMBO77 à conclure entre les membres du consortium porté par Initiatives77 et le Département, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants spécifiques à chaque territoire au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-4/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Éric BAREILLE

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d'Initiatives 77.

Etait ABSENTE (1) :

Mme Marie-Line PICHERY



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-4-01-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

AVENANT N°1

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LES MEMBRES DU CONSORTIUM PORTE PAR INITIATIVES77 DANS LE CADRE DU PROJET COMBO77

TERRITOIRE DE [.....]

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 20 octobre 2023.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET Les structures du consortium du dispositif « Combo77 » dont le porteur et le signataire de la présente convention de partenariat est :
INITIATIVES77
Association loi 1901
Dont le siège social est sis 49/51 avenue Thiers – 77000 MELUN
N° SIRET : 383 213 287 00014
Représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
Et désigné ci-après sous le terme « Initiatives77 »
ci-après dénommée "l'organisme"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Fortes de leurs compétences en matière d'accompagnement, six structures d'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) de Seine-et-Marne (Initiatives77, Croix-Rouge Insertion-Apron 77, Maison Intercommunale de l'insertion et de l'Emploi (M.2.I.E.), Orientation Développement Emploi (O.D.E.), Travail Entraide et XL Emploi), se sont rassemblées dans un consortium pour apporter une réponse collective, mutualisée et innovante à l'appel à projet 100 % Inclusion « la fabrique de la remobilisation ».

Combo77 est lauréat de l'appel à projets 100% inclusion « la fabrique de remobilisation » financé par l'Etat, sur le plan d'investissement dans les compétences. Les articulations du consortium ont été formalisées dans une convention de la même durée que la convention signée avec l'Etat.

Combo77 est un dispositif d'envergure départementale qui a pour ambition de faciliter l'accès à une remobilisation à la fois, personnelle, sociale et professionnelle pour un public dit « invisible » et vivant notamment en zone rurale avec un objectif de 440 bénéficiaires pendant 3 ans.

Le dispositif a été reconduit pour une année supplémentaire jusqu'au 30 juin 2024.

Le présent avenant concerne le territoire [Description succincte de la Maison départementale des Solidarités (M.D.S.) et de son territoire].

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

ARTICLE 2.1 – DURÉE DE LA CONVENTION est ainsi modifié :

« La durée de la convention initiale est prolongée d'un an et couvrira ainsi la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2024.»

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-PA
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/23-4/02

OBJET : Conventions 2023/2025 avec les associations SOS Femmes 77 et Paroles de Femmes-Le Relais dans le cadre de l'attribution de logements du contingent départemental aux personnes victimes de violences intrafamiliales

Chef de file de l'action sociale, le Département accompagne au sein des Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.), les personnes vulnérables en raison de difficultés financières, de difficultés liées à l'accès aux droits ou de situations familiales complexes. Dans ce cadre, les services départementaux accompagnent régulièrement des personnes victimes de violences intrafamiliales, et mènent depuis plusieurs années une politique volontariste afin d'intervenir au plus près des situations de violences intrafamiliales en prévention comme en protection et en accompagnement (téléphone grand danger, soutien aux associations, accueil en M.D.S., organisation d'actions collectives, création en 2022 d'une commission extra règlementaire de lutte contre les violence intrafamiliales ...). Conscient que la question du logement et de l'hébergement est essentielle afin de permettre aux personnes concernées de sortir de telles situations, le Département a créé en mars 2017, un nouveau dispositif permettant d'ouvrir le contingent départemental de logements aux personnes victimes de ces violences et de les reloger le plus rapidement possible. Ce dispositif s'appuie sur deux associations spécialisées (SOS Femmes 77 et Paroles de Femmes- Le Relais). Compte tenu du réel intérêt de ce dispositif, il est proposé de poursuivre ce partenariat dans le cadre de conventions triennales 2023-2025).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de poursuivre l'ouverture du contingent départemental de logements aux personnes victimes de violences hébergées et accompagnées par les associations SOS Femmes 77 et Paroles de Femmes- Le Relais 77.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat conclue entre le Département et l'association SOS Femmes 77 tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention de partenariat conclue entre le Département et l'association Paroles de Femmes- Le Relais 77, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer cette convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-4/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-4-02-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

CONVENTION 2023-2025

visant à formaliser le partenariat entre le Département et l'association SOS FEMMES 77, dans le cadre de l'ouverture du contingent de logements départemental aux personnes victimes de violences

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/02 de la Commission permanente de Seine-et-Marne en date du 20 octobre 2023,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association SOS FEMMES 77 ,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
13 rue Georges Courteline, 77 100 MEAUX.
représentée par sa Présidente, Vivianne MONNIER,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Depuis quelques années, le Département a choisi de conforter et de renforcer son action au côté de l'Etat en direction du droit des femmes, en particulier celles victimes de violence, par des soutiens financiers ciblées à des actions associatives favorisant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et s'inscrivant dans l'exercice des compétences sociales de notre collectivité.

La question du logement et de l'hébergement est jugée primordiale dans le parcours d'une femme victimes de violences. Le Département a donc souhaité mettre en place un nouvel outil permettant de faciliter le relogement des femmes victimes de violence, par le biais du contingent de logements dont dispose le Département. Ce contingent s'étant constitué grâce notamment aux garanties d'emprunt attribuées par le Département aux organismes de logements sociaux qui construisent en Seine-et-Marne.

Il est donc proposé d'aider ces femmes à se reloger le plus rapidement possible, en leur proposant les logements du contingent départemental, pour lesquels, aucune candidature interne n'aurait été reçue.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association SOS FEMMES 77, dans le cadre de l'action menée par le Département, afin de permettre le relogement des femmes victimes de violences conjugales au sein du contingent de logements départemental.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le contingent départemental de logements dispose, au 31 décembre 2022, d'un stock de 809 logements, réservés pour les agents du Département en contrepartie d'une subvention ou d'une garantie d'emprunt attribuées par le Département, aux organismes d'habitations à loyers modérés (H.L.M.).

La majorité des logements attribués aujourd'hui, le sont dans le cadre des garanties d'emprunt, car depuis décembre 2006, le Département ne subventionne plus les opérations de constructions neuves chez les bailleurs sociaux, hormis celles de l'Office public de l'habitat (O.P.H.77).

La gestion du contingent de logements départemental est assurée par le service habitat, de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.).

Concrètement, lorsqu'un logement est attribué au Département de Seine-et-Marne dans le cadre des garanties d'emprunts (constructions neuves) ou mis à disposition après le départ d'un locataire, les bailleurs adressent un courrier stipulant la mise à disposition prochaine du logement et demandent de leur envoyer des candidatures pour ce logement. Celui-ci est aussitôt porté dans la base "rubrique logement" de Sés@me.

Si un agent est intéressé par un logement, il peut faire sa demande en ligne à la personne en charge de la gestion du contingent au sein du service habitat, qui collationne ensuite les dossiers complétés et les transmet aux bailleurs.

Dans le cas où un logement ne trouve pas preneur (inadéquation entre la composition de la famille et la taille du logement, dettes de loyer, logement refusé...), ou que l'organisme refuse de l'attribuer au(x) candidat(s) présentés, le Département le remet à disposition de l'organisme "pour un tour", c'est-à-dire que lorsque le locataire auquel il est attribué libérera le logement, il sera de nouveau proposé au Département. Dans ce cas, le logement est presque toujours attribué à la commune sur lequel il se situe.

C'est dans cette situation, lorsqu'un logement n'est pas pourvu par un agent du Département que celui-ci propose de contacter l'association SOS FEMMES 77. Dans le cas où une situation correspondrait au logement proposé, à la fois en termes de typologie, de niveau de loyer et de secteur géographique, l'association transmettra le dossier complet auprès de la gestionnaire du contingent de logements départemental, qui transmettra le dossier au bailleur, afin d'être examiné en commission d'attribution logement.

Les coordonnées des personnes « référentes » logement de l'association seront transmises au préalable au service habitat de la D.I.H.C.S. afin de faciliter les contacts et d'être les plus efficaces possibles.

Le retour de la décision du bailleur se fera via le service habitat et sera ensuite transmis à l'association.

ARTICLE 3 – LE PUBLIC VISÉ

Ce projet cible les femmes victimes de violence identifiées comme prêtes au relogement, en situation d'hébergement (en structure ou à l'hôtel) au sein de l'association SOS FEMMES 77. L'association s'engage à accompagner la ou les personnes concernées durant le temps nécessaire, une fois le relogement effectué.

ARTICLE 4 – LE SUIVI DU DISPOSITIF

Un bilan annuel sera réalisé avec l'association afin d'évaluer le dispositif et de l'ajuster si nécessaire.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-4-02-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

CONVENTION 2023-2025

visant à formaliser le partenariat entre le Département et l'association PAROLES DE FEMMES - LE RELAIS, dans le cadre de l'ouverture du contingent de logements départemental aux personnes victimes de violences

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/02 de la Commission permanente de Seine-et-Marne en date du 20 octobre 2023,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **PAROLES DE FEMMES - LE RELAIS**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
27 rue de l'ETANG , 77 240 VERT SAINT DENIS.
représentée par sa Présidente, Sophie VIVIEN,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Depuis quelques années, le Département a choisi de conforter et de renforcer son action au côté de l'Etat en direction du droit des femmes, en particulier celles victimes de violence, par des soutiens financiers ciblées à des actions associatives favorisant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et s'inscrivant dans l'exercice des compétences sociales de notre collectivité.

La question du logement et de l'hébergement est jugée primordiale dans le parcours d'une femme victimes de violences. Le Département a donc souhaité mettre en place un nouvel outil permettant de faciliter le relogement des femmes victimes de violence, par le biais du contingent de logements dont dispose le Département. Ce contingent s'étant constitué grâce notamment aux garanties d'emprunt attribuées par le Département aux organismes de logements sociaux qui construisent en Seine-et-Marne.

Il est donc proposé d'aider ces femmes à se reloger le plus rapidement possible, en leur proposant les logements du contingent départemental, pour lesquels, aucune candidature interne n'aurait été reçue.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association Paroles de Femmes - Le Relais dans le cadre de l'action menée par le Département afin de permettre le relogement des femmes victimes de violences conjugales au sein du contingent de logements départemental.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le contingent départemental de logements dispose, au 31 décembre 2022, d'un stock de 809 logements, réservés pour les agents du Département en contrepartie d'une subvention ou d'une garantie d'emprunt attribuées par le Département aux organismes d'habitations à loyers modérés (H.L.M.).

La majorité des logements attribués aujourd'hui, le sont dans le cadre des garanties d'emprunt, car depuis décembre 2006, le Département ne subventionne plus les opérations de constructions neuves chez les bailleurs sociaux, hormis celles de l'Office public de l'habitat (O.P.H.77).

La gestion du contingent de logements départemental est assurée par le service habitat, de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.).

Concrètement, lorsqu'un logement est attribué au Département de Seine-et-Marne dans le cadre des garanties d'emprunts (constructions neuves) ou mis à disposition après le départ d'un locataire, les bailleurs adressent un courrier stipulant la mise à disposition prochaine du logement et demandent de leur envoyer des candidatures pour ce logement. Celui-ci est aussitôt porté dans la base "rubrique logement" de Sés@me.

Si un agent est intéressé par un logement, il peut faire sa demande en ligne à la personne en charge de la gestion du contingent au sein du service habitat, qui collationne ensuite les dossiers complétés et les transmet aux bailleurs.

Dans le cas où un logement ne trouve pas preneur (inadéquation entre la composition de la famille et la taille du logement, dettes de loyer, logement refusé...), ou que l'organisme refuse de l'attribuer au(x) candidat(s) présentés, le Département le remet à disposition de l'organisme "pour un tour", c'est-à-dire que lorsque le locataire auquel il est attribué libérera le logement, il sera de nouveau proposé au Département. Dans ce cas, le logement est presque toujours attribué à la commune sur lequel il se situe.

C'est dans cette situation, lorsqu'un logement n'est pas pourvu par un agent du Département que celui-ci propose de contacter l'association Paroles de Femmes - Le Relais. Dans le cas où une situation correspondrait au logement proposé, à la fois en termes de typologie, de niveau de loyer et de secteur géographique, l'association transmettra le dossier complet auprès de la gestionnaire du contingent de logements départemental, qui transmettra le dossier au bailleur, afin d'être examiné en commission d'attribution logement.

Les coordonnées des personnes « référentes » logement de l'association seront transmises au préalable au service habitat de la D.I.H.C.S.) afin de faciliter les contacts et d'être les plus efficaces possibles.

Le retour de la décision du bailleur se fera via le service habitat et sera ensuite transmis à l'association.

ARTICLE 3 – LE PUBLIC VISÉ

Ce projet cible les femmes victimes de violence identifiées comme prêtes au relogement, en situation d'hébergement (en structure ou à l'hôtel) au sein de l'association Paroles de Femmes - Le Relais. L'association s'engage à accompagner la ou les personnes concernées durant le temps nécessaire, une fois le relogement effectué.

ARTICLE 4 – LE SUIVI DU DISPOSITIF

Un bilan annuel sera réalisé avec l'association afin d'évaluer le dispositif et de l'ajuster si nécessaire.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231027-20231020-4-03-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-4/03

OBJET : Intervention financière du Département en faveur des structures d'accueil du jeune enfant

L'accueil des jeunes enfants représente un enjeu majeur pour la Seine-et-Marne, tel qu'identifié à la fois dans le schéma des solidarités 2019-2024.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux familles, le Département soutient financièrement les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) en attribuant des subventions selon les modalités définies dans le règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant, approuvé par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2020.

En application des dispositions de ce règlement, il est proposé d'attribuer à 213 structures seine-et-marnaises d'accueil du jeune enfant, une subvention de fonctionnement qui se compose de la régularisation de l'année 2022 et de l'acompte au titre de l'année 2023, pour un montant total de 5 728 145,36 €

A ce total s'ajoute la somme de 3 357,40 € correspondant à la régularisation au titre de l'année 2022 à 2 structures ayant accueilli des enfants porteurs de handicap(s) ou nécessitant des soins ou une attention particulière, et dont le montant n'avait pas été inscrit à la Commission Permanente du 29 septembre 2022. Le montant global du présent rapport s'élève donc à la somme de 5 731 502,76 €

[LA COMMISSION PERMANENTE,

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF), modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont vous trouverez le détail dans le tableau en annexe n°1 à la présente délibération, les subventions de fonctionnement pour un montant total de 5 731 502,76 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance » du budget départemental de l'année 2023 sur l'opération « subventions/aide au fonctionnement mode d'accueil ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant tel qu'il figure en annexe n°2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-4/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

	CANTON	COMMUNE	NOM DE LA STRUCTURE	Catégorie	Nb places totales	Nb places financées	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	GESTIONNAIRE	heures réalisées financées	acompte perçu en 2022	acompte 2023 à percevoir	régularisation 2022 à percevoir	ACCUEIL ENFANTS PORTEURS HANDICAP(S) OU NECESSITANT DES SOINS OU UNE ATTENTION PARTICULIERE					SUBVENTION TOTALE à percevoir en 2023 (acomptes + régularisations)
														nb enfants accueillis	nb enfants financés	acompte perçu en 2022	acompte 2023 à percevoir	régularisation 2022 à percevoir	
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche de réception en préfecture 077-227700010-20231027-20231020-4-03-AR Date de réception en préfecture : 27/10/2023 Date de télétransmission : 27/10/2023 Date de réception en préfecture : 27/10/2023 Mini-crèche de la Maison des Enfants	Petite crèche collective	16	16	29	29	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	19 135,00	8 126,62 €	7 233,03 €	2 206,28 €	2	2	0,00 €	444,53 €	635,04 €	10 518,88 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche Familiale du Bois des Enfants	Crèche familiale	50	50	40	40	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	44 302,00	19 024,74 €	16 746,16 €	4 898,34 €	1	1	0,00 €	765,45 €	1 093,50 €	23 503,45 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche familiale de La Maison des Enfants	Crèche familiale	50	50	65	65	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	61 761,00	23 646,17 €	23 345,66 €	9 704,77 €	3	3	645,25 €	1 158,19 €	1 009,31 €	35 217,93 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Multi-accueil du Bois des Enfants	Grande crèche collective	40	40	108	107	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	49 416,00	17 964,07 €	18 679,25 €	8 720,57 €	1	1	103,57 €	44,60 €	-39,85 €	27 404,57 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche collective de la Faisanderie	Grande crèche collective	60	60	83	83	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	98 178,00	35 014,90 €	37 111,28 €	18 001,22 €	7	2	419,96 €	951,80 €	939,76 €	57 004,06 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Les Petits Chaperons Rouges-Champs-sur-Marne	Crèche collective	30	18	61	20	CRECHE ATTITUDE SAS	49 881,97	10 547,90 €	18 855,38 €	16 388,36 €	1	0	1 555,28 €	0,00 €	-1 555,28 €	33 688,46 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CROISSY-BEAUBOURG	Ferme du Pas de la Mule	Crèche collective	35	35	48	48	COMMUNE DE CROISSY-BEAUBOURG	52 327,50	17 389,32 €	19 779,80 €	10 867,53 €	5	2	1 175,20 €	1 251,09 €	612,07 €	32 510,49 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	La Petite Fugue	Petite crèche collective	20	20	37	37	COMMUNE DE LOGNES	28 541,50	9 664,80 €	10 788,69 €	5 747,61 €	3	3	725,48 €	491,21 €	-23,75 €	17 003,76 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Crèche collective du Mandinet	Très grande crèche collective	60	60	91	91	COMMUNE DE LOGNES	94 939,00	31 683,30 €	35 886,94 €	19 583,76 €	7	3	2 977,18 €	642,03 €	-2 059,99 €	54 052,74 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Multi-accueil Les Ricochets	Petite crèche collective	17	17	45	45	COMMUNE DE LOGNES	10 445,00	3 026,55 €	3 948,21 €	2 613,75 €	0	0	24,19 €	0,00 €	-24,19 €	6 537,77 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Centre multi-accueil La Malvoisine	Multi-accueil collectif et familial	56	56	82	82	COMMUNE DE LOGNES	66 169,00	22 540,96 €	25 011,88 €	13 190,30 €	6	5	1 281,75 €	1 565,68 €	954,93 €	40 722,79 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Liseron	Crèche collective	34	6	66	15	LA MAISON BLEUE	10 503,05	3 236,47 €	3 970,15 €	2 435,18 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 405,33 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche Collective	Très grande crèche collective	60	60	93	93	COMMUNE DE NOISIEL	87 430,25	32 931,93 €	33 048,63 €	14 280,41 €	12	2	483,75 €	178,61 €	-228,60 €	47 279,05 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche Familiale de la Maison de l'Enfance et de la Famille	Crèche familiale	59	59	57	57	COMMUNE DE NOISIEL	45 205,50	19 297,18 €	17 087,68 €	5 113,79 €	4	1	1 232,00 €	327,16 €	-764,63 €	21 764,00 €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Multi-accueil de la Maison de l'Enfance et de la Famille	Grande crèche collective	50	50	81	81	COMMUNE DE NOISIEL	52 456,75	16 896,03 €	19 828,65 €	11 430,62 €	5	1	0,00 €	56,61 €	80,87 €	31 396,75 €
1	CHELLES	CHELLES	Crèche familiale La Ronde	Crèche familiale	40	40	32	32	COMMUNE DE CHELLES	29 322,00	12 930,44 €	11 083,72 €	2 903,44 €	3	2	928,56 €	499,15 €	-215,49 €	14 270,82 €
1	CHELLES	CHELLES	Crèche Française Dolto	Très grande crèche collective	64	64	139	139	COMMUNE DE CHELLES	95 639,25	32 774,30 €	36 151,64 €	18 870,90 €	13	9	2 309,58 €	2 407,29 €	1 129,41 €	58 559,24 €
1	CHELLES	CHELLES	Crèche Les Petits Poucets	Crèche collective	27	27	73	73	COMMUNE DE CHELLES	41 116,00	14 428,83 €	15 541,85 €	7 773,81 €	8	3	0,00 €	723,87 €	1 034,10 €	25 073,63 €
1	CHELLES	CHELLES	Crèche du Parc	Grande crèche collective	40	40	78	78	COMMUNE DE CHELLES	62 605,75	21 040,43 €	23 664,97 €	12 766,68 €	10	5	1 757,32 €	1 487,81 €	368,12 €	38 287,58 €
1	CHELLES	CHELLES	Maison de la Petite Enfance	Crèche collective	38	31	81	69	LA MAISON BLEUE	67 130,12	26 876,45 €	25 375,19 €	9 373,81 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 749,00 €
1	CHELLES	CHELLES	Crèche des Frères Verdeaux	Grande crèche collective	45	35	90	75	LA MAISON BLEUE	71 413,03	28 448,18 €	26 994,13 €	10 114,86 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 108,99 €
1	CHELLES	CHELLES	Crèche Babilou Chelles L'Aulnoy	Crèche collective	26	21	73	65	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	36 790,50	12 477,40 €	13 906,81 €	7 389,47 €	8	4	410,89 €	1 032,32 €	1 063,85 €	23 392,45 €
1	CHELLES	CHELLES	Mitterrand	Grande crèche collective	49	35	114	87	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	56 488,00	21 754,47 €	21 352,46 €	8 749,05 €	6	2	1 824,80 €	491,21 €	-1 123,07 €	29 469,65 €
1	CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	Les P'tits Bibous	Petite crèche collective	20	20	33	33	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	29 504,20	10 285,45 €	11 152,59 €	5 646,82 €	0	0	803,79 €	0,00 €	-803,79 €	15 995,62 €
1	CLAYE-SOUILLY	CHARNY	Les Lutins	Micro crèche	10	10	13	13	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	15 159,49	4 792,09 €	5 730,29 €	3 394,03 €	2	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 124,32 €
1	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Les Galopins de Claye	Petite crèche collective	18	18	32	32	ASSOCIATION LES GALOPINS DE CLAYE	27 267,25	11 434,95 €	10 307,02 €	3 289,37 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 596,39 €
1	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	Petite crèche collective	12	12	66	66	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	7 617,00	1 415,98 €	2 879,23 €	2 697,20 €	1	1	0,00 €	22,30 €	31,86 €	5 630,59 €
1	CLAYE-SOUILLY	GRESSY	Le Nid des Schtroumpfs	Micro crèche	10	10	19	19	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	13 316,04	4 614,18 €	5 033,46 €	2 576,48 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 609,94 €
1	CLAYE-SOUILLY	ISLES-LES-VILLENY	L'Isles aux enfants	Petite crèche collective	17	17	25	25	COMMUNE DE ISLES-LES-VILLENY	22 610,00	9 114,04 €	8 546,58 €	3 095,36 €	2	1	0,00 €	605,18 €	864,54 €	13 111,66 €
1	CLAYE-SOUILLY	VILLENY	Microcrèche	Micro crèche	10	10	22	22	COMMUNE DE VILLENY	15 950,20	6 237,39 €	6 029,18 €	2 375,72 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 404,90 €
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Multi-accueil Anne-Marie Guillard	Multi-accueil collectif et familial	66	66	123	123	CCAS DE BRIE-COMTE-ROBERT	73 149,50	30 472,28 €	27 650,51 €	9 028,45 €	4	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 678,96 €
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Crèche Collective Tiripopette	Crèche collective	40	40	63	63	CCAS DE BRIE-COMTE-ROBERT	52 560,50	19 404,63 €	19 867,87 €	8 978,04 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 845,91 €
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Bouton d'Or	Crèche collective	33	20	52	19	LA MAISON BLEUE	21 169,25	3 432,56 €	8 001,98 €	7 998,84 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,82 €
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Ribambelle	Crèche familiale	57	57	52	52	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	51 154,50	23 075,58 €	19 336,40 €	4 547,85 €	4	2	419,39 €	1 005,29 €	1 016,74 €	25 906,28 €
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Moussaillons	Crèche collective	39	39	62	62	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	57 037,00	20 855,21 €	21 559,99 €	9 944,77 €	3	3	722,36 €	1 034,59 €	755,62 €	33 294,97 €
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Lutins	Petite crèche collective	24	24	86	86	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	21 758,00	5 078,12 €	8 224,52 €	6 671,20 €	7	3	43,37 €	476,66 €	637,57 €	16 009,95 €
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Farfadets	Grande crèche collective	41	41	62	62	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	58 060,00	19 934,02 €	21 946,68 €	11 418,38 €	6	4	1 519,56 €	1 721,98 €	940,41 €	36 027,45 €
1	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	Crèche Familiale Les Petits Pieds	Grande crèche familiale	70	70	71	71	COMMUNE DE LIEUSAIN	66 552,67	27 689,98 €	25 156,91 €	8 248,46 €	3	1	491,00 €	153,09 €	-272,30 €	33 286,16 €
1	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	Multi-accueil Les Petits Pieds	Grande crèche collective	40	40	66	66	COMMUNE DE LIEUSAIN	46 358,54	17 279,41 €	17 523,53 €	7 754,20 €	7	7	646,28 €	1 445,52 €	1 418,75 €	28 142,00 €
1	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Crèche Familiale	Crèche familiale	83	83	91	91	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	83 419,71	28 538,11 €	31 532,65 €	16 508,53 €	0	0	108,04 €	0,00 €	-108,04 €	47 933,14 €
1	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Les Coquelicots	Très grande crèche collective	60	60	111	107	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	80 510,70	27 965,66 €	30 433,04 €	15 510,12 €	8	3	1 444,83 €	537,56 €	-676,89 €	45 803,83 €
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Mille Pates	Petite crèche collective	12	12	36	35	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4 444,00	617,16 €	1 679,83 €	1 782,60 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 462,43 €
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Les Cigales	Très grande crèche familiale	110	110	102	101	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	100 808,38	35 437,74 €	38 105,57 €	18 998,79 €	10	10	1 379,47 €	4 400,60 €	4 907,11 €	66 412,07 €
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Les Lucioles	Crèche collective	25	25	55	55	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	31 915,00	8 431,67 €	12 063,87 €	8 802,43 €	12	8	970,70 €	2 543,56 €	2 662,96 €	26 072,82 €
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Bulle à Malice	Petite crèche collective	13	13	26	26	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	18 969,00	0,00 €	7 170,28 €	0,00 €	2	2	0,00 €	1 150,73 €	0,00 €	8 321,01 €
1	COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	Multi-accueil des 2 Morin	Crèche collective	33	33	55	55	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 MORIN	45 002,77	14 930,43 €	17 011,05 €	9 371,07 €	6	6	205,63 €	1 836,46 €	2 417,88 €	30 636,46 €
1	FONTAINEBLEAU	AVON	La Maison des Poupons	Multi-accueil collectif et familial	30	30	56	56	COMMUNE DE AVON	46 136,00	18 059,52 €	17 439,41 €	6 853,92 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 293,33 €
1	FONTAINEBLEAU	AVON	A Saute Mouton	Petite crèche collective	20	20	39	39	COMMUNE DE AVON	34 004,00	14 908,89 €	12 853,51 €	3 453,27 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 306,78 €
1	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Multi-accueil de la Maison de l'Enfance	Crèche collective	39	39	74	74	CCAS DE FONTAINEBLEAU	54 214,50	18 731,89 €	20 493,08 €	10 543,94 €	0	0	99,41 €	0,00 €	-99,41 €	30 937,61 €
1	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Crèche Collective de la Maison de l'Enfance	Très grande crèche collective	60	60	89	87	CCAS DE FONTAINEBLEAU	83 383,00	30 655,80 €	31 518,77 €							

1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	OCQUERRE	Crèche du CIAS du Pays de l'Ourcq	Petite crèche collective	20	20	85	82	C.I.A.S. DU PAYS DE L'OURCO	14 377,50	3 005,91 €	5 434,70 €	4 757,94 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 192,64 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	CHANTELOUP-EN-BRIE	Les Crayons de Couleurs	Petite crèche collective	24	24	50	43	ASSOCIATION CRESCENDO	30 287,00	13 817,51 €	11 448,49 €	2 537,47 €	0	0	282,74 €	0,00 €	-282,74 €	13 703,22 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	DAMPART	Halte-garderie	Micro crèche	10	10	18	14	COMMUNE DE DAMPART	1 445,00	457,54 €	546,21 €	322,76 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	868,97 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche Familiale	Petite crèche familiale	12	12	19	19	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	19 846,17	6 234,69 €	7 501,85 €	4 482,24 €	2	0	305,05 €	0,00 €	-305,05 €	11 679,04 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche Charpentier	Crèche collective	32	32	74	74	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	47 297,75	17 659,12 €	17 878,55 €	7 881,67 €	7	0	194,86 €	0,00 €	-194,86 €	25 565,36 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Les Touvents	Petite crèche collective	24	24	47	47	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	22 888,25	8 930,91 €	8 651,76 €	3 428,75 €	3	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 080,51 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche des Tanneurs	Crèche collective	28	24	53	39	LA MAISON BLEUE	40 810,76	13 176,93 €	15 426,47 €	8 860,88 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 287,35 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Les Frénes	Crèche collective	29	29	60	60	COMMUNE DE MONTEVRAIN	46 901,75	16 559,33 €	17 728,86 €	8 767,62 €	8	5	1 852,58 €	1 855,13 €	797,61 €	29 149,22 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Marquerite	Grande crèche collective	40	11	78	24	LA MAISON BLEUE	21 702,28	7 697,50 €	8 203,46 €	4 021,73 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 225,19 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Babilou-Dublin	Crèche collective	27	15	69	40	EVANCIA SAS- Groupe Babilou	16 556,00	12 611,21 €	6 258,17 €	-3 670,97 €	5	1	0,00 €	309,20 €	441,72 €	3 338,12 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Le Jardin des Merveilles	Très grande crèche collective	60	15	223	24	LE JARDIN DES MERVEILLES	13 900,25	2 963,80 €	5 254,29 €	4 542,34 €	12	3	0,00 €	619,73 €	885,33 €	11 301,69 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	POMPONNE	La Pomponnière	Petite crèche collective	20	14	41	21	LA MAISON BLEUE	23 758,95	8 998,24 €	8 980,88 €	3 831,59 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 812,47 €
1	LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	Multi-accueil O Soleil	Multi-accueil collectif et familial	70	70	94	94	COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE	96 459,48	38 708,53 €	36 461,68 €	13 379,59 €	10	6	1 139,88 €	2 211,10 €	2 018,83 €	54 071,20 €
1	MEAUX	CREGY-LES-MEAUX	Les Loupiots	Très grande crèche familiale	100	100	97	97	ASSOCIATION DE LA CRÈCHE FAMILIALE DES CANTONS DE MEAUX	91 672,50	37 632,15 €	34 652,21 €	11 871,00 €	1	1	160,84 €	402,76 €	414,53 €	47 340,50 €
1	MEAUX	MEAUX	Crèche Familiale	Crèche familiale	40	40	60	60	COMMUNE DE MEAUX	54 595,25	21 368,72 €	20 637,00 €	8 112,72 €	5	2	1 332,07 €	935,08 €	3,76 €	29 688,56 €
1	MEAUX	MEAUX	Frot	Très grande crèche collective	60	60	165	162	COMMUNE DE MEAUX	78 260,00	29 449,89 €	29 582,28 €	12 810,51 €	28	16	3 164,24 €	4 505,48 €	3 272,16 €	50 170,43 €
1	MEAUX	MEAUX	Cassini	Grande crèche collective	40	40	224	217	COMMUNE DE MEAUX	37 544,25	11 849,36 €	14 191,73 €	8 424,54 €	9	3	259,88 €	43,09 €	-198,32 €	22 461,04 €
1	MEAUX	MEAUX	Petite Crèche Buffon	Petite crèche collective	20	20	47	47	COMMUNE DE MEAUX	19 067,50	6 633,90 €	7 207,52 €	3 662,55 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 870,07 €
1	MEAUX	MEAUX	Crèche de L'Ourcq	Très grande crèche collective	60	60	128	128	COMMUNE DE MEAUX	80 926,75	26 333,37 €	30 590,31 €	17 367,08 €	11	7	734,74 €	2 527,97 €	2 876,65 €	53 362,01 €
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité-RDC	Grande crèche collective	50	50	253	247	COMMUNE DE MEAUX	55 431,25	18 420,60 €	20 953,01 €	11 512,28 €	26	10	304,76 €	391,23 €	254,14 €	33 110,66 €
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité-1er étage	Grande crèche collective	50	50	141	140	COMMUNE DE MEAUX	62 694,00	23 227,53 €	23 698,33 €	10 627,23 €	12	8	928,46 €	1 171,61 €	745,27 €	36 242,44 €
1	MEAUX	MEAUX	Très grande crèche de La Noue	Très grande crèche collective	83	83	152	152	COMMUNE DE MEAUX	97 962,00	37 171,39 €	37 029,64 €	15 728,09 €	32	20	2 914,19 €	5 243,14 €	4 576,02 €	62 576,89 €
1	MEAUX	MEAUX	Halte-garderie du Marché	Petite crèche collective	20	20	142	127	COMMUNE DE MEAUX	11 050,25	2 157,59 €	4 176,99 €	3 809,55 €	20	8	60,27 €	347,57 €	436,26 €	8 770,37 €
1	MEAUX	MEAUX	GHEF	Crèche familiale	55	55	72	62	GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN	50 484,50	22 862,95 €	19 083,14 €	4 398,68 €	7	4	1 275,37 €	1 295,03 €	574,67 €	25 351,52 €
1	MELUN	LA ROCHETTE	Les Premiers Pas	Grande crèche collective	40	40	61	61	COMMUNE DE LA ROCHETTE	53 270,22	19 569,46 €	20 136,14 €	9 196,46 €	1	1	0,00 €	90,43 €	129,18 €	29 552,21 €
1	MELUN	MELUN	Les Petits Bergers	Petite crèche collective	20	20	53	53	ASSOCIATION A.F.C.	28 026,84	10 957,94 €	10 594,15 €	4 176,55 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 770,70 €
1	MELUN	MELUN	Les Poussinets/Loupiots	Petite crèche collective	16	16	66	66	COMMUNE DE MELUN	6 482,00	1 478,64 €	2 450,20 €	2 021,64 €	31	21	762,32 €	890,00 €	509,11 €	5 870,95 €
1	MELUN	MELUN	Les Lutins	Grande crèche familiale	80	80	123	123	COMMUNE DE MELUN	93 764,50	32 155,42 €	35 442,98 €	18 477,41 €	12	7	1 565,11 €	1 669,82 €	820,34 €	56 410,55 €
1	MELUN	MELUN	La Coccinelle	Crèche collective	25	25	48	48	COMMUNE DE MELUN	22 977,25	8 746,83 €	8 685,40 €	3 660,89 €	2	1	526,37 €	209,32 €	-227,35 €	12 328,26 €
1	MELUN	MELUN	Les Bouts d'Chou	Crèche collective	29	29	49	49	COMMUNE DE MELUN	42 313,00	14 497,06 €	15 994,31 €	8 351,96 €	2	0	1 089,40 €	0,00 €	-1 089,40 €	23 256,87 €
1	MELUN	MELUN	Les Oursons	Petite crèche collective	24	24	38	38	COMMUNE DE MELUN	26 683,75	9 472,40 €	10 086,46 €	4 936,83 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 023,29 €
1	MELUN	MELUN	Les Bambins	Grande crèche collective	55	55	86	86	COMMUNE DE MELUN	77 081,00	27 981,73 €	29 136,62 €	13 642,01 €	12	8	2 122,47 €	2 594,40 €	1 583,82 €	46 956,85 €
1	MELUN	MELUN	Les Dauphins	Très grande crèche collective	60	60	86	86	COMMUNE DE MELUN	82 640,00	27 176,31 €	31 237,92 €	17 449,29 €	9	6	2 016,35 €	2 516,63 €	1 578,84 €	52 782,68 €
1	MELUN	MELUN	Les Pitichous	Crèche collective	35	35	54	54	COMMUNE DE MELUN	33 126,25	12 549,79 €	12 521,72 €	5 338,39 €	13	7	1 673,31 €	1 829,71 €	940,56 €	20 630,38 €
1	MELUN	MELUN	Lys Bleu	Crèche collective	27	20	50	33	LA MAISON BLEUE	35 384,30	13 029,50 €	13 375,27 €	6 078,02 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 453,29 €
1	MELUN	MELUN	Les Callinoux	Grande crèche collective	50	50	123	123	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE-DE-France	74 196,09	24 340,16 €	28 046,12 €	15 725,73 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 771,85 €
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Crèche Familiale	Petite crèche familiale	13	13	17	17	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	13 069,67	8 458,15 €	4 940,34 €	-1 400,53 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 539,81 €
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Minicrèche Collective (22 places)	Petite crèche collective	22	22	35	35	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	28 166,37	9 974,06 €	10 646,89 €	5 235,78 €	1	0	585,31 €	0,00 €	-585,31 €	15 297,36 €
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Crèche Collective (40 Places)	Grande crèche collective	40	40	55	55	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	43 732,94	16 122,89 €	16 531,05 €	7 492,90 €	3	2	33,36 €	841,80 €	1 169,21 €	26 034,96 €
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Multi-accueil	Petite crèche collective	15	15	34	29	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	7 277,40	2 696,97 €	2 750,86 €	1 232,83 €	2	1	141,08 €	24,01 €	-106,78 €	3 900,92 €
1	MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOELE	Les Pitichous	Grande crèche collective	40	40	78	78	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	64 357,50	20 271,31 €	24 327,14 €	14 481,74 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 808,88 €
1	MITRY-MORY	JUILLY	La Maison du Petit Prince	Micro crèche	10	10	19	19	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	12 929,35	4 194,70 €	4 887,29 €	2 787,15 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 674,44 €
1	MITRY-MORY	MESSY	Les P'tits Loups	Micro crèche	10	10	20	20	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	15 349,52	5 475,33 €	5 802,12 €	2 813,41 €	0	0	628,08 €	0,00 €	-628,08 €	7 987,45 €
1	MITRY-MORY	MITRY-MORY	Les Loupiots	Multi-accueil collectif et familial	47	47	102	102	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	48 652,21	13 836,26 €	18 390,54 €	12 435,93 €	10	1	0,00 €	258,55 €	369,36 €	31 454,38 €
1	MITRY-MORY	MITRY-MORY	Madeleine Vernet	Grande crèche collective	40	40	66	65	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	54 050,24	19 314,99 €	20 430,99 €	9 872,14 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 303,13 €
1	MITRY-MORY	MONTGE-EN-GOELE	Les Elfes de la Forêt	Micro crèche	10	10	15	15	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	14 685,50	4 944,77 €	5 551,12 €	2 985,40 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 536,52 €
1	MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	Les Petits Castors	Petite crèche collective	20	20	35	35	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	28 569,50	11 028,12 €	10 799,27 €	4 399,41 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 198,68 €
1	MITRY-MORY	MOUSSY-LE-VIEUX	Le Jardin d'Aladin	Micro crèche	10	10	21	21	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	15 075,92	5 782,36 €	5 698,70 €	2 358,64 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 057,34 €
1	MITRY-MORY	OTHIS	La Maison d'Alice	Micro crèche	10	10	22	22	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	17 600,28	6 593,19 €	6 652,91 €	2 910,96 €	2	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 563,87 €
1	MITRY-MORY	ROUVRES	Le Jardin de Dame Tartine	Micro crèche	10	10	21	21	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE France	16 854,77	5 897,87 €	6 371,10 €	3 203,71 €	2	1	0,00 €	395,47 €	564,96 €	10 535,24 €
1	MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	Les Petites Abeilles	Grande crèche collective	40	40	62	62	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE France	53 510,94	19 009,29 €	20 227,14 €	9 886,62 €	7	3	1 704,07 €	789,48 €	-576,25 €	30 326,99 €
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Microcrèche Arc en Ciel	Micro crèche	10	10	26	26	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	15 601,00	5 296,91 €	5 897,18 €	3 127,63 €	3	3	0,00 €	740,88 €	1 058,40 €	10 824,09 €
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	La Maison des Parents	Petite crèche collective	20	20	42	42	COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	22 591,50	8 059,24 €								

1	NANGIS	BOIS-LE-ROI	Bébé Accueil	Petite crèche collective	16	16	51	51	COMMUNE DE BOIS-LE-ROI	7 617,48	1 449,70 €	2 879,41 €	2 663,74 €	1	1	3,86 €	24,62 €	31,30 €	5 599,07 €
1	NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	Crèche Familiale	Grande crèche familiale	60	60	65	65	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	62 682,00	26 533,33 €	23 693,80 €	7 314,95 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 008,75 €
1	NANGIS	MACHAULT	Jean-Jacques Barbaux	Petite crèche collective	17	17	28	28	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	24 925,00	7 823,84 €	9 421,65 €	5 635,66 €	3	2	0,00 €	1 157,81 €	1 654,02 €	17 869,14 €
1	NANGIS	NANGIS	La Farandole	Crèche familiale	45	45	94	93	COMMUNE DE NANGIS	55 040,50	20 115,08 €	20 805,31 €	9 606,79 €	3	0	537,71 €	0,00 €	-537,71 €	29 874,39 €
1	NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	Crèche Familiale	Grande crèche familiale	85	85	145	145	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CRÈCHE FAMILIALE DE VERNEUIL-L'ÉTANG ET S	142 590,50	53 168,72 €	53 899,21 €	23 830,15 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	77 729,36 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	FEROLLES-ATTILLY	Graine d'Etoiles	Grande crèche collective	40	40	77	77	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PETITE ENFANCE	54 887,07	20 451,87 €	20 747,31 €	9 187,15 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 934,46 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	FERRIERES-EN-BRIE	La Maison Kangourou	Crèche collective	25	25	52	38	ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2	41 190,50	14 688,14 €	15 570,01 €	7 554,73 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 124,74 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Carmen Carpentier	Crèche collective	31	31	31	31	COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS	30 551,00	11 675,38 €	11 548,28 €	4 822,16 €	4	3	1 218,11 €	1 583,54 €	1 044,09 €	18 998,07 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	Aux Petits Pas	Petite crèche collective	25	25	46	45	CCAS DE LÉSIGNY	25 700,00	9 692,68 €	9 714,60 €	4 185,32 €	4	3	1 080,32 €	554,53 €	-288,14 €	14 166,31 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	L'Art et Créé	Petite crèche collective	21	21	31	31	CCAS DE LÉSIGNY	32 680,50	11 826,86 €	12 353,23 €	5 820,61 €	4	4	2 527,69 €	1 951,24 €	259,79 €	20 384,87 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Familiale de la Maison de la Petite Enfance J.Giraud	Grande crèche familiale	110	110	60	60	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE	71 642,62	36 721,11 €	27 080,91 €	1 965,90 €	1	1	0,00 €	233,79 €	333,99 €	29 614,59 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Collective	Crèche collective	30	30	47	46	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE	42 695,50	16 291,42 €	16 138,90 €	6 764,15 €	3	3	768,29 €	1 024,85 €	695,79 €	24 623,69 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance J.Giraud	Très grande crèche collective	60	60	156	156	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE	75 788,66	25 581,27 €	28 648,11 €	15 344,61 €	1	1	519,18 €	51,79 €	-445,20 €	43 599,31 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	La Farandole	Petite crèche collective	20	20	48	37	COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	18 392,00	5 910,41 €	6 952,18 €	4 021,27 €	4	1	90,91 €	30,24 €	-47,71 €	10 955,98 €
1	OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	Crèche familiale Bulle d'Eveil	Crèche familiale	40	40	50	50	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CRÈCHE DE GRETZ-TOURNAN	47 692,00	19 394,05 €	18 027,58 €	6 359,63 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 387,21 €
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Halte-garderie	Petite crèche collective	15	15	35	35	COMMUNE DE EMERAINVILLE	15 599,48	3 797,98 €	5 896,60 €	4 625,74 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 522,34 €
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Crèche Familiale	Petite crèche familiale	10	10	11	11	COMMUNE DE EMERAINVILLE	9 961,49	4 220,95 €	3 765,44 €	1 158,25 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 923,69 €
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Petits Princes	Crèche collective	30	30	54	54	COMMUNE DE EMERAINVILLE	45 050,04	15 417,24 €	17 028,92 €	8 909,78 €	3	1	182,77 €	275,83 €	211,27 €	26 425,80 €
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Monastère	Crèche collective	30	22	51	31	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	32 239,50	11 891,88 €	12 186,53 €	5 517,45 €	2	2	866,57 €	1 338,31 €	1 045,30 €	20 087,59 €
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Jeunes Pouces	Grande crèche collective	40	40	84	65	ÉVANCIA SAS- Groupe Babilou	53 908,50	19 279,89 €	20 377,41 €	9 830,70 €	4	2	976,00 €	418,82 €	-377,68 €	30 249,25 €
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Canailous	Petite crèche collective	22	22	37	28	SAS TILLOU CRÈCHE	29 346,59	10 625,58 €	11 093,01 €	5 221,58 €	0	0	1 000,00 €	0,00 €	-1 000,00 €	15 314,59 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Nouvelle Oasis	Petite crèche collective	15	15	84	84	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	6 990,00	1 655,34 €	2 642,22 €	2 119,26 €	6	1	74,97 €	62,75 €	14,67 €	4 838,90 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Au Clair de la Vie	Grande crèche familiale	80	80	132	132	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	112 083,00	43 926,62 €	42 367,37 €	16 598,20 €	1	1	198,26 €	704,03 €	807,49 €	60 477,09 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Mare aux Canards	Petite crèche collective	21	21	40	40	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	33 720,50	12 356,25 €	12 746,35 €	5 852,82 €	0	0	388,96 €	0,00 €	-388,96 €	18 210,21 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Le Jardin Extraordinaire	Crèche collective	27	27	61	60	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	35 747,50	13 460,77 €	13 512,56 €	5 842,88 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 355,44 €
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Jacques a dit...!	Crèche collective	32	32	66	66	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	41 283,00	14 332,82 €	15 604,97 €	7 960,00 €	0	0	33,08 €	0,00 €	-33,08 €	23 531,89 €
1	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Le Petit Prince	Petite crèche collective	20	20	57	57	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	15 917,75	5 496,50 €	6 016,91 €	3 099,09 €	6	1	215,93 €	249,57 €	140,61 €	9 506,18 €
1	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Service d'accueil familial	Grande crèche familiale	120	120	125	125	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	147 972,00	56 339,86 €	55 933,42 €	23 565,02 €	10	6	1 523,25 €	3 185,97 €	3 028,14 €	85 712,55 €
1	PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	Mil'Mouch	Crèche collective	32	32	59	52	ASSOCIATION AFR BASSEE/Multi-accueil Mil'Mouch	34 506,00	12 509,15 €	13 043,27 €	6 124,09 €	6	2	159,52 €	1 174,45 €	1 518,26 €	21 860,07 €
1	PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	Bulles aux Papillons	Crèche collective	30	28	67	51	LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES	45 758,50	15 815,71 €	17 296,71 €	8 893,88 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 190,59 €
1	PROVINS	PROVINS	Crèche Les Bambins de Léon	Crèche collective	25	25	65	54	CENTRE HOSPITALIER LÉON BINET	34 510,50	12 344,00 €	13 044,97 €	6 291,67 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 336,64 €
1	PROVINS	PROVINS	Crèche Municipale	Petite crèche collective	20	20	59	55	COMMUNE DE PROVINS	23 813,09	9 245,30 €	9 001,35 €	3 613,77 €	3	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 615,12 €
1	PROVINS	PROVINS	Emilie	Grande crèche collective	45	45	83	83	COMMUNE DE PROVINS	51 623,65	15 592,22 €	19 513,74 €	12 284,55 €	2	0	46,58 €	0,00 €	-46,58 €	31 751,71 €
1	PROVINS	PROVINS	Champbenoist	Micro crèche	10	10	35	27	COMMUNE DE PROVINS	7 174,80	4 305,50 €	2 712,07 €	-431,11 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 280,96 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	BOISSISE-LE-ROI	Alpage	Petite crèche collective	14	14	19	19	ASSOCIATION ALPAGE	19 001,00	6 784,72 €	7 182,38 €	3 475,82 €	1	1	0,00 €	264,60 €	378,00 €	11 300,80 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	DAMMARIE-LES-LYS	Crèche Familiale Municipale	Grande crèche familiale	150	150	86	86	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	86 520,50	36 174,41 €	32 704,75 €	10 546,66 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 251,41 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	DAMMARIE-LES-LYS	Les Daminous	Grande crèche collective	30	30	65	65	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	39 601,25	14 207,13 €	14 969,27 €	7 177,55 €	1	0	173,69 €	0,00 €	-173,69 €	21 973,13 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	DAMMARIE-LES-LYS	Jacqueline Bonjean	Grande crèche collective	40	40	73	72	LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES	67 716,50	23 439,12 €	25 596,84 €	13 127,79 €	0	0	776,79 €	0,00 €	-776,79 €	37 947,84 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	NANDY	Soléane	Micro crèche	10	10	24	24	ASSOCIATION CAJOL ET LAIT	13 975,00	5 213,19 €	5 282,55 €	2 333,31 €	10	5	1 257,98 €	1 383,10 €	717,88 €	9 716,84 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	NANDY	Les Graines de Nandy	Multi-accueil collectif et familial	61	61	103	103	COMMUNE DE NANDY	66 803,00	27 453,86 €	25 251,53 €	8 619,76 €	1	0	92,52 €	0,00 €	-92,52 €	33 778,77 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	Les Enfantines	Très grande crèche collective	60	60	78	78	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	81 446,50	28 609,14 €	30 786,78 €	15 371,97 €	16	11	3 878,66 €	4 700,43 €	2 836,24 €	53 695,42 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	Le Jardin des Lutins	Crèche collective	32	32	70	70	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	31 003,50	11 058,01 €	11 719,32 €	5 683,88 €	6	2	1 555,47 €	230,01 €	-1 226,88 €	16 406,33 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	La Halle des Petits	Petite crèche collective	20	20	41	41	FONDATION ELLEN POIDATZ	29 706,00	9 899,91 €	11 228,87 €	6 141,33 €	5	3	989,13 €	292,95 €	-570,63 €	17 092,52 €
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	SAINT-FARGEAU-PONTHIER	La Roulotte des Petits	Petite crèche collective	12	12	35	32	FONDATION ELLEN POIDATZ	9 855,95	2 114,41 €	3 725,55 €	3 207,80 €	11	9	275,07 €	854,83 €	946,11 €	8 734,29 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Multi-accueil	Multi-accueil collectif et familial	85	85	60	56	COMMUNE DE CESSON	80 991,10	28 604,17 €	30 614,64 €	15 131,02 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 745,66 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Les Ptites Pousses	Crèche collective	18	18	29	28	ASSOCIATION LES PTITES POUSSES	25 794,25	7 688,61 €	9 750,23 €	6 240,29 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 990,52 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Maison de la Petite Enfance	Très grande crèche collective	38	31	130	68	LA MAISON BLEUE	80 715,75	31 374,03 €	30 510,55 €	12 212,48 €	2	2	0,00 €	1 059,34 €	1 513,34 €	45 295,71 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Ribambelle	Crèche familiale	45	45	66	66	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	56 883,50	19 938,74 €	21 501,96 €	10 778,35 €	3	3	61,61 €	651,67 €	869,35 €	33 801,33 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Aquarelle	Très grande crèche collective	60	60	90	89	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	84 134,50	29 421,44 €	31 802,84 €	16 011,19 €	1	1	1 776,22 €	429,60 €	-1 162,51 €	47 081,12 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Vanille-Chocolat	Petite crèche collective	11	11	59	58	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	11 977,50	4 274,61 €	4 527,50 €	2 193,24 €	3	3	0,00 €	670,95 €	958,50 €	8 350,19 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Nougatine	Petite crèche collective	22	22	41	41	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	9 192,50	5 016,25 €	3 474,77 €	-52,30 €	1	1	79,76 €	61,43 €	7,99 €	3 491,89 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Les Pirales	Petite crèche collective	18	18	33	33	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	21 039,50	7 325,83 €	7 952,93 €	4 035,50 €	2	2	0,00 €	280,29 €	400,41 €	12 669,13 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Diabolo	Grande crèche collective	45	45	61	61	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	57 741,00	20 372,50 €	21 826,10 €	10 807,64 €	8	5	679,46 €	2 089,40 €	2 305,39 €	37 028,53 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Crèche Familiale	Très grande crèche familiale	130	130	155	155	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	145 883,78	55 893,40 €	55 144,07 €	22 883,84 €	17	9	2 716,59 €	4 018,72 €	3 024,44 €	85 071,07 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Gaston Variot	Petite crèche collective	20	20	50	50	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	21 770,38	7 748,73 €	8 229,20 €	4 007,28 €	0	0	11,59 €	0,00 €	-11,59 €	12 224,89 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Françoise Dolto	Petite crèche collective	20	20	49	49	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	19 175,72	7 286,82 €	7 248,42 €	3 068,07 €	4	1	611,33 €	236,23 €	-273,86 €	10 278,86 €
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Désirée Clary	Très grande crèche collective	60	60	125	125	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	74									

1	SERRIS	CHESSY	Les Petits Pas	Crèche collective	30	30	56	56	COMMUNE DE CHESSY	51 859,50	18 624,34 €	19 602,89 €	9 379,79 €	6	3	1 509,64 €	1 663,39 €	866,63 €	31 512,70 €
1	SERRIS	CHESSY	La Bulle Enchantée	Crèche collective	35	35	59	59	COMMUNE DE CHESSY	56 262,00	0,00 €	21 267,04 €	0,00 €	8	8	0,00 €	3 992,81 €	0,00 €	25 259,85 €
1	SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	L'Eveil du Pays Créçois	Grande crèche collective	40	40	70	70	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	70 077,75	26 035,22 €	26 489,39 €	11 806,77 €	12	9	1 202,80 €	3 821,30 €	4 256,20 €	46 373,66 €
1	SERRIS	ESBLY	La Marelle	Petite crèche collective	20	20	40	40	COMMUNE DE ESBLY	30 883,50	10 867,88 €	11 673,96 €	5 809,21 €	6	4	703,46 €	1 225,67 €	1 047,49 €	19 756,33 €
1	SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	Les P'tits Meuniers	Grande crèche collective	60	60	92	92	COMMUNE DE MAGNY-LE-HONGRE	83 266,00	30 528,04 €	31 474,55 €	14 435,60 €	8	6	2 804,38 €	2 517,86 €	792,56 €	49 220,57 €
1	SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	Myosotis	Crèche collective	28	2	51	5	LA MAISON BLEUE	4 957,21	2 283,21 €	1 873,83 €	393,68 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 267,51 €
1	SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MOR	Bulle d'Eveil	Grande crèche collective	55	55	96	96	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	89 411,25	32 447,90 €	33 797,45 €	15 834,18 €	7	3	211,87 €	1 821,96 €	2 390,93 €	53 844,52 €
1	SERRIS	SERRIS	Le Carrousel des Bébé	Crèche collective	35	35	77	77	COMMUNE DE SERRIS	43 275,00	15 122,65 €	16 357,95 €	8 245,85 €	3	1	0,00 €	300,79 €	429,71 €	25 334,30 €
1	SERRIS	SERRIS	Les 1001 Bulles	Crèche collective	35	35	93	93	COMMUNE DE SERRIS	47 340,50	17 716,39 €	17 894,71 €	7 847,48 €	15	10	298,24 €	2 735,40 €	3 609,47 €	32 087,06 €
1	SERRIS	SERRIS	Terre d'Eveil	Petite crèche collective	35	35	81	81	COMMUNE DE SERRIS	55 390,25	13 895,00 €	20 937,51 €	16 015,74 €	9	3	699,11 €	907,29 €	597,03 €	38 457,57 €
1	SERRIS	SERRIS	Kids'N Club	Grande crèche collective	55	10	113	11	LA MAISON BLEUE	11 625,33	3 166,82 €	4 394,37 €	3 110,86 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 505,23 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Petits Princes	Petite crèche collective	20	20	43	43	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	28 388,50	9 838,49 €	10 730,85 €	5 491,30 €	3	2	950,95 €	429,60 €	-337,24 €	16 314,51 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Lutins	Petite crèche collective	20	20	54	54	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	30 943,50	11 673,68 €	11 696,64 €	5 035,81 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 732,45 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	L'île aux Câlins	Crèche collective	30	30	79	79	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	42 357,00	14 603,09 €	16 010,95 €	8 269,69 €	4	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 280,64 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Graines de Paradis	Très grande crèche collective	90	80	162	150	LA MAISON BLEUE	157 946,71	56 414,21 €	59 703,86 €	28 877,01 €	1	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88 580,87 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Petit à Petit	Très grande crèche collective	60	50	128	122	LA MAISON BLEUE	116 508,29	47 793,87 €	44 040,13 €	15 120,61 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	59 160,74 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Libellules	Crèche collective	30	20	60	56	LA MAISON BLEUE	61 431,74	23 779,97 €	23 221,20 €	9 393,17 €	2	2	0,00 €	901,94 €	1 288,49 €	34 804,80 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Bibou le Hibou	Grande crèche collective	50	48	85	83	CRECHE DE FRANCE	103 323,75	30 113,80 €	39 056,38 €	25 681,03 €	10	10	3 044,79 €	5 738,99 €	5 153,76 €	75 630,16 €
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Crèche Les Lucioles	Grande crèche collective	50	48	86	81	CRECHE DE FRANCE	110 712,85	30 790,63 €	41 849,46 €	28 994,31 €	7	2	314,12 €	1 147,42 €	1 325,05 €	73 316,24 €
1	TORCY	COLLEGIEN	Le Jardin des Petits	Crèche collective	25	25	37	37	COMMUNE DE COLLÉGIEN	39 012,00	13 479,67 €	14 746,54 €	7 586,81 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 333,35 €
1	TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial-CVE 80	Multi-accueil collectif et familial	80	80	90	90	COMMUNE DE TORCY	61 635,75	21 945,92 €	23 298,31 €	11 337,39 €	13	11	520,51 €	1 969,76 €	2 293,43 €	38 898,89 €
1	TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial-MPE 80	Multi-accueil collectif et familial	80	80	112	112	COMMUNE DE TORCY	84 684,50	28 851,04 €	32 010,74 €	16 878,59 €	7	7	688,34 €	2 876,30 €	3 420,66 €	55 186,29 €
1	TORCY	TORCY	Centre de Vie Enfantine-CC 44 places	Grande crèche collective	44	44	60	60	COMMUNE DE TORCY	54 950,00	19 489,02 €	20 771,10 €	10 183,98 €	13	9	2 369,12 €	3 939,42 €	3 258,63 €	38 153,13 €
1	TORCY	TORCY	Centre de Vie Enfantine-CC 22 places	Petite crèche collective	22	22	38	38	COMMUNE DE TORCY	26 772,50	9 622,56 €	10 120,01 €	4 834,59 €	5	3	738,71 €	385,65 €	-187,78 €	15 152,47 €
1	TORCY	TORCY	Maison de la Petite Enfance-24 places	Petite crèche collective	24	24	31	31	COMMUNE DE TORCY	25 050,75	8 985,06 €	9 469,18 €	4 542,35 €	3	0	395,20 €	0,00 €	-395,20 €	13 616,33 €
1	TORCY	TORCY	Maison de la Petite Enfance-44 places	Grande crèche collective	44	44	59	59	COMMUNE DE TORCY	54 198,00	19 188,60 €	20 486,84 €	10 078,32 €	2	2	0,00 €	1 001,61 €	1 430,87 €	32 997,64 €
1	VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Crèche Familiale Joséphine Baker	Petite crèche familiale	22	22	31	31	COMMUNE DE BROU-SUR-CHANTEREINE	27 013,00	10 810,23 €	10 210,91 €	3 776,79 €	2	2	1 050,08 €	1 136,08 €	572,89 €	15 696,67 €
1	VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Crèche LPCR Brou-sur-Chantereine	Petite crèche collective	18	8	37	10	CRECHE ATTITUDE SAS	13 581,50	5 537,94 €	5 133,81 €	-3 476,22 €	0	0	5 537,94 €	5 133,81 €	1 796,07 €	6 929,88 €
1	VILLEPARISIS	COURTRY	La Barbotte	Crèche collective	31	31	68	67	COMMUNE DE COURTRY	55 183,50	19 760,80 €	20 859,36 €	10 038,29 €	1	1	0,00 €	299,85 €	428,36 €	31 625,86 €
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	La Maison Kangourou	Petite crèche collective	21	21	44	40	ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2	41 464,00	15 293,69 €	15 673,39 €	7 096,87 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 770,26 €
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Les Bleuets	Multi-accueil collectif et familial	50	50	65	65	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	68 747,50	26 982,02 €	25 986,56 €	10 141,63 €	0	0	2 220,75 €	0,00 €	-2 220,75 €	33 907,44 €
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Le Jardin de l'Imaginaire	Très grande crèche collective	60	60	98	98	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	102 019,00	36 864,83 €	38 563,18 €	18 225,43 €	4	2	2 262,14 €	1 287,09 €	-423,44 €	57 652,26 €
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Les Petits Patoches	Petite crèche collective	18	18	24	24	ASSOCIATION PETITS PATOCHES	26 155,16	8 460,08 €	9 886,65 €	5 663,71 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 550,36 €
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Michelle Senis	Grande crèche familiale	85	85	106	106	ASSOCIATION DE LA CRECHE FAMILIALE MICHELLE SENIS	116 799,25	49 188,95 €	44 150,12 €	13 882,65 €	9	3	1 945,09 €	1 219,52 €	-202,92 €	59 049,37 €
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Les Bébé d'Ourcq	Petite crèche collective	20	20	37	37	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	26 488,00	9 066,38 €	10 012,46 €	5 237,14 €	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 249,60 €
213	TOTAL											3 736 285,96 €	1 745 364,67 €				153 808,69 €	94 343,63 €	5 728 145,36 €

régularisation 2021- accueil enfants porteurs handicap(s) ou nécessitant une attention particulière

régul entts PH 3 357,40 €

CANTON	COMMUNE	NOM DE LA STRUCTURE	GESTIONNAIRE	Montant	TOTAL
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Les Cigales	Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie	1 970,68 €	3 357,40 €
		Les Lucioles		1 386,72 €	

TOTAL GLOBAL 5 731 502,76 €

Mode de calcul

régularisation = nb heures réalisées en 2022 x 0,54 € (taux horaire) - acompte perçu en 2022

acompte = nb heures réalisées en 2022 x 0,54 (taux horaire) x 0,70 %

nouvelle structure

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231027-20231020-4-03-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET «LE_GESTIONNAIRE»
(Fonctionnement)**

ENTRE : **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 20 octobre 2023 ci-après dénommé "le Département",d'une part,

ET : **«LE_GESTIONNAIRE»** représenté(e) par «Titre» ci-après dénommé(e) "le Gestionnaire",d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La création et l'autorisation ou l'avis de fonctionner des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants de moins de 6 ans (EAJE) sont régis par les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 et suivants, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé publique.

«LE_GESTIONNAIRE» gère «NOM_STRUCTURE» d'une capacité de «places» places situé(e) «adresse_structure» à «Ville» ci-après dénommé(e) « la structure ».

Cet établissement répond aux dispositions des textes susvisés, et a obtenu une autorisation ou un avis de fonctionner délivré par le Président du Conseil départemental.

Il répond en outre aux conditions fixées par le Département pour prétendre aux subventions accordées aux structures d'accueil de la petite enfance.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2023 au gestionnaire de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

Dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance, les signataires de la présente convention se donnent pour objectif de prendre en compte les principes de qualité suivants :

A/ Qualité de l'accueil

La structure garantira :

- La santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui lui sont confiés,
- Le respect de la capacité d'accueil,
- Des locaux adéquats,
- Le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement,
- Le nombre et la qualification des personnels,
- L'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- La conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents.

B/ Engagements des crèches familiales et des multi-accueils collectif et familial : communication des éléments d'appréciation (Article D 421-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Gestionnaire s'engage à communiquer les éléments d'appréciation des conditions d'accueil conformes à l'agrément en cas de renouvellement, d'extension, de dérogation ou de suspension de ce dernier.
Ces éléments seront renseignés par écrit sur les supports d'évaluation fournis par le service de PMI.

C/ Communication

Le Gestionnaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département, et à convier le Département pour toute manifestation liée à la création de la structure (inauguration, événement festif...).

Article 3 : Dispositions financières pour l'année 2023

A/ Montant de la subvention de fonctionnement du Département

Lors de l'adoption du budget départemental 2023, le Département a souhaité poursuivre son soutien aux structures d'accueil du jeune enfant.

Les financements départementaux sont attribués exclusivement :

- ⇒ **aux gestionnaires publics** (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), hôpitaux),
- ⇒ **aux gestionnaires associatifs (loi 1901)**, dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure,
- ⇒ **aux gestionnaires privés à but lucratif**, dans le cadre exclusif d'une convention établie, en Délégation de Service Public (DSP) ou en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, seules les places réservées par la Commune ou l'EPCI, signataire d'une convention avec le Gestionnaire, seront prises en compte dans le calcul de l'aide financière et sous réserve de la transmission d'une copie du document signé par les deux parties. Les places réservées par d'autres gestionnaires publics (Préfecture, Région....) ne peuvent prétendre au soutien financier du Département.
- ⇒ **aux Sociétés Publiques Locales (SPL)** à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la Société,

et dès lors que ces gestionnaires (publics, privés à but lucratif ou associatifs) ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la Cnaf.

La subvention annuelle de fonctionnement est attribuée pour l'accueil des enfants jusqu'à leur 3^{ème} année (6 ans pour les enfants porteurs d'un handicap), dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n'est appliquée par le Gestionnaire de la structure.

Le tarif horaire est de 0,54 €/heure réalisée.

Ce tarif horaire est majoré uniquement dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de handicap et /ou atteint d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure.

Pour l'année 2023, le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes :

- ⇒ un acompte égal à 70 % des heures réalisées l'année précédente ;
- ⇒ une régularisation au regard des heures effectivement réalisées, prenant en compte l'évolution de la configuration de l'offre d'accueil de la structure.

Pour les nouvelles structures (ouverture année N-1) pas de régularisation, seul un acompte sera versé.

Une convention annuelle fixant les modalités du soutien financier est établie entre le Gestionnaire de la structure et le Département. Elle sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente lors du vote de l'attribution de la subvention.

Pour 2023, le Département s'engage à verser au **gestionnaire** une subvention de fonctionnement d'un montant de «**MONTANT_SUB**» €.

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'autorisation ou de l'avis de fonctionner par le Président du Conseil départemental et la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4.

La convention signée devra être retournée **au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.**

Article 4 : Contrôle de l'effectivité

A/ Contrôle sur site

La structure comme tout établissement concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, est soumis(e) à la vérification et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI.

Ce dernier s'assure chaque année de la transmission par le Gestionnaire des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi que des caractéristiques de l'accueil (Article L 2324-2 et R 2324-48 du Code de la Santé publique).

B/ Contrôle sur pièces

a) Justificatifs de l'organisation et de l'activité de la structure

Chaque année, le Gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité, **avant le 31 janvier**, par mail à DPMIPS-Subventions@departement77.fr :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- la fiche technique,
- l'organigramme nominatif de la structure au 31 décembre de l'année précédente,
- la liste nominative des personnels embauchés au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions des articles 23.24-22 du Code de la Santé Publique,
- le dossier des nouveaux personnels (CV, diplôme, certificat médical attestant de l'aptitude à travailler auprès des jeunes enfants),
- le règlement de fonctionnement (si modifications),
- le projet éducatif/pédagogique (si modifications),
- le compte rendu des conseils de crèche/établissement et/ou des réunions de parents,
- la fiche bilan accueil enfants en situation de handicap ou atteints d'une affection.

Pour les structures associatives (loi 1901) et privées à but lucratif (dans le cadre d'une DSP OU en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.) :

- les rémunérations versées par catégorie professionnelle,
- le casier judiciaire N°3 des personnels pour les nouveaux agents,
- le Procès-verbal des assemblées générales ayant approuvé le rapport d'activités et le compte de résultats de l'année N – 1.

b) Justificatifs pour le calcul de l'aide financière

Chaque année le Gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité, par mail à DPMIPS-Subventions@departement77.fr :

Avant le 31 janvier :

- un courrier de demande de subvention,
- les tableaux des heures réalisées (tableaux Excel en décimal),
- la liste des communes adhérentes pour les structures intercommunales,
- la liste des communes et les modalités de leur participation avec les conventions signées,
- le RIB,
- le N° SIRET.

Dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de handicap et /ou atteint d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure, le gestionnaire devra fournir chaque année et pour chaque enfant concerné, les justificatifs médicaux suivants :

- ⇒ le certificat médical daté et signé, par le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant en lien avec sa problématique, ou notification MDPH ;
- ⇒ le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) daté et signé par les parents, le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant en lien avec sa problématique et la(le) responsable de la structure ;
- ⇒ la description des dispositions particulières mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant et de sa famille.

Avant le 30 avril :

- le compte de résultat de l'année N-1 approuvé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou le comptable public,
- le bilan comptable,
- le budget prévisionnel en équilibre de l'année N,
- les statuts de l'association pour les structures associatives (loi 1901) en cas de modification.

C/ Contrôle de l'utilisation des subventions

Le Gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a une validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le Gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

«Titre»
«Signature»,

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231027-20231027-CP-001
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/10/20-5/01

OBJET : Avenant n° 2 à la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application Balade Branchée.

Depuis 2016, le Département de Seine-et-Marne, l'Office National des Forêts (ONF), Ile-de-France Nature (nom d'usage de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France) et le Département des Yvelines pilotent l'application mobile Balade Branchée.

Ce pilotage prend actuellement la forme d'un partenariat cadré par une convention multipartite signée le 1er décembre 2020, pour une durée de 5 ans. Comme le prévoit l'article 9 de ladite convention, la participation financière des partenaires doit être fixée par voie d'avenant chaque année.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°6,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017, relative à la politique des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 en date du 26 juin 2020, relative à la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application Balade Branchée,

VU la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application Balade Branchée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

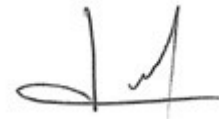
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acter, dans le cadre du partenariat entre le Département, l'Office National de la Forêt (ONF), l'Agence des Espaces Verts (AEV) de la Région Ile-de-France et le Département des Yvelines relatif à l'application mobile Balade Branchée, le montant de la cotisation de chaque partenaire, au titre de la période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023, à 0 €TTC.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 et son annexe à la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application mobile Balade Branchée, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-5/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231027-20231020-5-01-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LES GESTIONNAIRES DE L'APPLICATION BALADE BRANCHEE**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération n°5/01 de la Commission permanente du 20 octobre 2023, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, d'une part,

D'UNE PART

ET

L'Agence des espaces verts (AEV) de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé au 8, boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'administration en date du

ET

Le Département des Yvelines, représenté par M. le Président du Conseil départemental des Yvelines, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente en date du, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES Cedex,

ET

L'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège au 2, avenue de Saint-Mandé 75570 Paris Cedex 12, représenté par son Directeur général, Valérie METRICH-HECQUET.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés « **les partenaires** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les conditions techniques et financières entre les partenaires ont été fixées par convention, signée le 1^{er} décembre 2020.

Les modalités financières sont posées dans l'article 9 de la convention. S'agissant du montant de la participation financière de chaque partenaire, il est précisé que cette dernière serait recalculée par le comité de pilotage et fixée par voie d'avenant, sous réserve des crédits votés au budget de chaque partenaire.

Le comité de pilotage, réuni le 6 janvier 2023 puis le 30 mars 2023, a validé les opérations retenues pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023, et a déterminé le montant de la cotisation de chaque partenaire pour cette même période.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la cotisation de chaque partenaire, pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

2.1 – Modalités financières

Il est inséré à la fin de l'article 9 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Chaque partenaire s'acquittera d'une cotisation de 0 €TTC, au titre de la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en quatre exemplaires originaux

MELUN, le

Pour Ile-de-France Nature / Agence des Espaces
Verts de la Région Ile-de-France
La Présidente

Pour le Département des Yvelines
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Office National des Forêts
La Directrice générale

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231027-20231020-5-01-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

**Annexe 1 à l'avenant n° 2 de la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application mobile Balade Branchée
Bilan financier de la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022 et dépenses prévisionnelles pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023**

Disponible au 30 novembre 2021

30 362 €

Appel à cotisation période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022

20 000 €

Total disponible période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022

50 362 €

Dépenses période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022	Prestataire	Prévisionnel	Réalisation
Dépôt de la marque Balade Branchée	INPI	200 €	0 €
Devis développement scénarisation	ORPHEO	13 127 €	0 €
Frais de communication		21 000 €	0 €
Commande AMO (dont hébergement du site, dépenses diverses) 2021, payé en 2022	R. DEWITTE		2 400 €
Commande AMO 2022 (dont hébergement du site, dépenses diverses)	R. DEWITTE	6 000 €	0 €
Total dépenses période du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022			2 400 €
Solde fin 2022			47 962 €

Dépenses prévisionnelles période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023	Prestataire	Prévisionnel
Frais de fonctionnement application (2023)	ORPHEO	4 900 €
Motion design	Nautile production	2 820 €
Commande AMO 2023 y compris hébergement du site OVH, design et développement one page	R. DEWITTE	11 880 €
Dépôt de la marque Balade Branchée	INPI	200 €
Total dépenses prévisionnelles période du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023		19 800 €
Solde prévisionnel au 30 novembre 2023		28 162 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-CP-A
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-5/02 A

OBJET : Aides à diverses associations et organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'aménagement des itinéraires de randonnée.
Préservation et sensibilisation à l'environnement.

Le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Commune de Montereau-Fault-Yonne.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

Une aide est également proposée à la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.

La présente délibération concerne les aides aux projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération ;

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € au CPN Val-de-Seine, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération ;

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 650 € à la Commune de Montereau-Fault-Yonne, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération ;

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement (DF23)».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-5/02 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de présidente du secteur 10 de la Fédération des
Chasseurs de Seine-et-Marne.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 octobre 2023

Annexe à la délibération n° 5/02 A

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20231020-502A-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Attribution de subventions aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

Opération	2016P001O083 - DEEA subv anim envt (DF23)
AP/EPCP	2016P001E48 - Environnement et DD (DF 23)
Crédits votés	272 625,00
Crédits disponibles avant session	17 274,00
Crédits disponibles après session	10 424,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoire concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
153345 - LA LOUVETERIE DE SEINE-ET-MARNE	Nangis	Département de Seine-et-Marne	Actions en faveur de la régulation d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	5 000,00
174259 - CONNAITRE PROTEGER NATURE VAL DE SEINE	Tous cantons	Département de Seine-et-Marne	Action intitulée « une Prairie pour les papillons, les abeilles et Cie »	1 200,00
12689 - COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Berges saines "Journée du super éco citoyen"	650,00
Total				6 850,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-202321003-PA
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-5/02 B

OBJET : Aides à diverses associations et organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'aménagement des itinéraires de randonnée.
Aide à l'aménagement d'un itinéraire de promenade et de randonnée.

Le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association départementale des lieutenants de loupeterie de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Commune de Montereau-Fault-Yonne.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

Une aide est également proposée à la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.

La présente délibération concerne une aide dans le cadre du PDIPR.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération, relative aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 23) ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-5/02 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de présidente du secteur 10 de la Fédération des
Chasseurs de Seine-et-Marne.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 octobre 2023

Annexe à la délibération n° 5/02 B

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-502B-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Attribution d'une aide au titre des itinéraires de promenade et de randonnée

Opération	2010P067O229 - ENS/Sub. rando biodiv (DI23)
AP/EPCP	2010P067E86 - ENS - Autres (DI 23)
Crédits votés	155 000,00
Crédits disponibles avant session	140 948,00
Crédits disponibles après session	125 948,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
41212 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE	Lagny-sur-Marne	Réhabilitation du chemin rural de Précy à Montigny	125 853,00	125 853,00	30,00%	15 000,00 (plafond)
					Total	15 000,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232103-PA
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-5/02 C

OBJET : Aides à diverses associations et organismes intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'aménagement des itinéraires de randonnée.
Aide en faveur de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.

Le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Commune de Montereau-Fault-Yonne.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

Une aide est également proposée à la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.

La présente délibération concerne l'aide en faveur de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 A en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, pour la journée portes ouvertes : découverte des actions en faveur de l'environnement.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – Département », opération « ENS/Département subventions partenariats ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-5/02 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de présidente du secteur 10 de la Fédération des
Chasseurs de Seine-et-Marne.

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 octobre 2023

Annexe à la délibération n° 5/02 C

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-502C-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Attribution d'une subvention en faveur de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne

Opération	2010P062O511 - ENS/Département subventions partenariats
AP/EPCP	2010P062E153 - Esp nat sensibles - Dép DF23
Crédits votés	255 172,00
Crédits disponibles avant session	83 100,00
Crédits disponibles après session	77 100,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoires concernés par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
6993 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS	Nangis	Bréau Bombon	Journée portes ouvertes : découverte des actions en faveur de l'environnement	6 000,00
Total				6 000,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-202321030-CPA
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/10/20-5/03

OBJET : Convention relative à l'occupation privative du domaine public au sein de l'Espace Naturel Sensible « La Basse Vallée de l'Aubetin » au profit de Monsieur Olivier CRAPART.

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Une nouvelle convention d'occupation privative de deux parcelles situées sur la Commune de Saint-Augustin au sein de l'ENS de « la Basse Vallée de l'Aubetin » est proposée dans le cadre d'un partenariat entre le Département et Monsieur Olivier CRAPART pour gérer ces deux parcelles départementales par pâturage équin.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et Monsieur Olivier CRAPART relative à l'occupation privative de deux parcelles sur la Commune de Saint-Augustin au sein de l'ENS de « la Basse Vallée de l'Aubetin » (ZT 44 et ZT 45), tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-5/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :


Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-5-03-AR
Date de réception en préfecture : 27/10/2023

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DE DEUX PARCELLES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LA BASSE VALLEE DE L'AUBETIN » AU PROFIT DE MONSIEUR CRAPART**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération XXX de la commission permanente en date du 20 octobre, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur Olivier CRAPART, demeurant 26 ter rue de la vallée, 77515 SAINT-AUGUSTIN, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis les parcelles ZT 44 et ZT 45 sur la commune de Saint-Augustin dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Un pâturage extensif est adapté à ce type de milieux naturels et représente un mode de gestion approprié au maintien de ses caractéristiques écologiques.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer des animaux sur des prairies naturelles.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

L'occupant est autorisé à occuper les parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Saint-Augustin
- Section cadastrale : ZT
- Parcelles cadastrales : 144 et 145 pour partie
- Contenance globale : 0,510 ha
- Equipements : clôture sur tout le périmètre, portail d'entrée, anciennes cabanes de chantier désaffectées, cave maçonnée, puits d'eau sécurisé.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère écologiquement sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de pâturage de type extensif de juin à novembre.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens :

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de pâturage :

L'occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- Présence permanente ou temporaire de chevaux de juin à novembre dont la charge par hectare et par an ne dépassera pas 0,25 UGB. Cette pression de pâturage pourra être modulée en concertation avec les services départementaux.
- L'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de surpâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet. Le constat de surpâturage est présumé tel que 10 % de la surface pâturée soit à végétation rase ou inexistante.
- Les traitements antiparasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyréthroides de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salicylalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande.

- Tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits.
- Un broyage des refus de pâturage pourra être réalisé à l'automne.

4.3. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant des parcelles sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers des parcelles, y compris les cabanes de chantier désaffectées s'il le souhaite.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse ou ronce métallique. Il entretient également le portail d'entrée.

L'entretien de la portion de clôture installée par la Commune de Saint-Augustin n'est pas à la charge de l'Occupant.

4.4. Obligations réglementaires

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, s'il n'est pas le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'identification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur la parcelle qui est mise à sa disposition.

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, son registre d'élevage et son registre sanitaire au Département et aux autorités compétentes. Ce registre comprend notamment le suivi sanitaire et les mouvements d'animaux.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) – service santé, protection animale et environnement.

Identification des équidés :

Les équidés seront pucés au moyen d'un transpondeur électronique, identifiés en enregistrés. Chaque équidé aura sa carte d'immatriculation à jour. L'Occupant, dès la présence des animaux, doit déclarer la parcelle comme lieu de détention d'équidés auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Elimination des carcasses :

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'Occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'Occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'Occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour l'Occupant

Monsieur Olivier CRAPART

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-2023200001-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 20 octobre 2023

DÉLIBERATION N°CP-2023/10/20-7/01

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 77 (acquisition en VEFA de 30 logements à Moissy-Cramayel).

La Société Anonyme d'HLM Habitat 77 a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 30 logements à Moissy-Cramayel. Afin de financer cette opération, Habitat 77 va souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts d'un montant global de 3 686 657 €
En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 474 662,80 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 6 septembre 2023 par Habitat 77 tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 3 686 657 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 30 logements sociaux, situés rue du Marchais Basson à Moissy-Cramayel.

VU la lettre d'offre n° U119295 en annexe n°1 en date du 11 août 2023 de la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 686 657 euros (trois millions six cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante-sept euros) souscrit par Habitat77, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie Conseil départemental est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 474 662,80 € (un million quatre cent soixante-quatorze mille six cent soixante-deux virgule quatre-vingts euros) augmentés de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt, constitué de 4 lignes du prêt, est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 30 logements, située, rue du Marchais Basson, à Moissy-Cramayel.

Article 2 : Selon, les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Montant	1 139 184 €	973 064 €	914 703 €	659 706 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG ¹	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ²	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A - 0,2 %	Livret A - 0,2 %	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %

¹ L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

² A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 3 % (Livret A).

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat 77 dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Habitat 77 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec Habitat 77, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/10/20-7/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Laurent GAUTIER a donné pouvoir à M. Michel JOZON
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à M. Jean LAVIOLETTE
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (7) :

M. Thierry CERRI

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Denis JULLEMIER

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Véronique VEAU

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'Habitat 77.

Mme Sandrine SOSINSKI

En sa qualité de présidente d'Initiatives 77 membre titulaire au sein du Conseil d'administration d'Habitat 77.

Mme Anne GBIORCZYK

Etait ABSENTE (1) :

Mme Marie-Line PICHERY



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231020-20232010-7-01-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Dossier n° : U119295
Suivi par : **Chantal Begue**
Tél. : 07 88 46 36 82
Courriel : chantal.begue@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
SEINE ET MARNE
10 AVENUE CHARLES PEGUY
CS 90074
77002 MELUN CEDEX

Paris, le 11 août 2023

Objet : Financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 30 logements, située rue Jean Jaurès à 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Anne McQueen
Directrice Territoriale 77/94

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U119295

Opération : Jaurès-VF30lgts-MoissyCramayel (n° 5119163)

Date limite de validité de l'offre : 01/08/2024

Montant total du financement CDC : 3 686 657,00 €

Date limite de validité de la cotation : 11/11/2023

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Décision/délibération d'autorisation d'emprunt

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Garantie(s) conforme(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U119295

Opération : Jaurès-VF30lgts-MoissyCramayel (n° 5119163)

Date limite de validité de l'offre : 01/08/2024

Montant total du financement CDC : 3 686 657,00 €

Date limite de validité de la cotation : 11/11/2023

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 4 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Montant	1 139 184 €	973 064 €	914 703 €	659 706 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG ¹	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ²	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A - 0,2 %	Livret A - 0,2 %	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 3 % (Livret A).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U119295

Opération : Jaurès-VF30lgts-MoissyCramayel (n° 5119163)

Date limite de validité de l'offre : 01/08/2024

Montant total du financement CDC : 3 686 657,00 €

Date limite de validité de la cotation : 11/11/2023

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PLUS		PLUS foncier		PLAI		PLAI foncier	
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE	548 821,80	60,00	395 823,60	60,00	683 510,40	60,00	583 838,40	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	365 881,20	40,00	263 882,40	40,00	455 673,60	40,00	389 225,60	40,00



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U119295

Opération : Jaurès-VF30lgts-MoissyCramayel (n° 5119163)

Date limite de validité de l'offre : 01/08/2024

Montant total du financement CDC : 3 686 657,00 €

Date limite de validité de la cotation : 11/11/2023

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Subvention ANRU	313 200,00 €	6,13
Subvention REGION	127 152,00 €	2,49
Total des prêts CDC	3 686 657,00 €	72,21
Total des prêts hors CDC sauf CIL	728 400,00 €	14,27
Prêt(s) CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	250 000,04 €	4,90
TOTAL des ressources	5 105 409,04 €	100,00

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
07-27700619-20231020-20232610-7301-AR
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM Habitat 77,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77, afin de financer l'acquisition en VEFA de 30 logements collectifs sociaux, situés rue du Marchais Basson à Moissy-Cramayel.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 1 474 662,80 € du paiement des annuités de 4 emprunts d'un montant global de 3 686 657 € que Habitat 77, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans la lettre de prêt en date du 11 août 2023.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 3 686 657 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 30 logements situés à Moissy-Cramayel.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements, au profit du Département dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à : - présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,